



DÉBATS

de

L'Assemblée législative

du

QUÉBEC

TROISIÈME SESSION - 27^e Législature

Le mardi 19 mai 1964

Vol. 1 - No 73

Président: l'honorable Richard Hyde

L'Imprimeur de la Reine: Roch Lefebvre

Le numéro, 5 cents -- Abonnement: une session, \$3.00
Chèque à l'ordre du Ministre des Finances
Adresse: Comptable de l'Assemblée législative, Québec.

TABLE DES MATIÈRES

Centre d'accueil (Louiseville)	
M. Maurice Bellemare (Champlain).....	3367
Le ministre de la Famille et du Bien-Etre social (M. J.-Emilien Lafrance),.....	3367
Comité de la constitution	
Le chef de l'Opposition (M. Daniel Johnson).....	3367
Le premier ministre (M. Jean Lesage).....	3367
Conversion du 25 cycles au 80 cycles (Rouyn-Noranda)	
Le chef de l'Opposition.....	3368
Le premier ministre.....	3363
Séance suspendue.....	3369
Reprise de la séance.....	3370
Message du Conseil législatif	
Bill 18 - Loi sur la capacité juridique de la femme mariée - voté avec amendements.....	3370
Rapport du Comité des bills d'intérêt privé	
Bill 96 - Loi modifiant la Loi de la pharmacie de Québec et la Loi de l'admission à l'étude de certaines professions.....	3370
Comité plénier	
Bill 37 - Loi modifiant la Loi des droits de succession.....	3370
La Chambre - 2 ^e et 3 ^e lectures.....	3371
Comité plénier	
Bill 31 - Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu	
M. Paul Dozols (St-Jacques).....	3371
Le ministre du Revenu (M. Eric Kierans).....	3372
Le chef de l'Opposition.....	3373
Le premier ministre.....	3373
M. Jean-Baptiste Crépeau (Marcier).....	3377
M. Claude-G. Gosselin (Compton).....	3377
M. J.-Ernest Godbout (Québec-Est),.....	3380
M. Yves Gabias (Trois-Rivières).....	3381
Le ministre des Affaires municipales (M. Pierre Laporte).....	3390
M. François Gagnon (Gaspé-Nord).....	3391
Programme législatif	
Le premier ministre.....	3392
Le chef de l'Opposition.....	3393
Ajournement.....	3393

(Trois heures de l'après-midi)

M. HYDE (président): Qu'on ouvre les portes.
Let the doors be opened.

A l'ordre, messieurs. Affaires courantes.

Présentation de pétitions.
Lecture et réception de pétitions.
Présentation de rapports de comités élus.
Présentation de motions non annoncées.
Présentation de bills privés.
Présentation de bills publics.

M. BELLEMARE: M. le Président, le centre d'accueil de Louiseville, dans le comité de Maskinongé, est presque terminé ou le sera dans quelques jours. Est-ce que le ministre du Bien-Etre social et de la Famille peut nous dire s'il est au courant qu'une communauté religieuse doit en assurer la direction? Et, sinon, est-ce qu'il y a des pourparlers en cours pour que le centre d'accueil soit ouvert le plus rapidement possible?

M. LAFRANCE: M. le Président, je remercie le député de Champlain de m'avoir prévenu de sa question. En effet, la construction doit se terminer ces jours-ci et, précisément ce matin, mes officiers ont eu un entretien avec Mgr Pelletier.

Il est entendu que la communauté des Soeurs de la Providence, qui sont actuellement à Louiseville, doit déménager dans cette nouvelle bâtisse et il y a également un contrat en préparation avec la corporation qui doit assumer l'administration de ce centre d'accueil.

M. JOHNSON: M. le Président, le rapport de la Commission Régnier concernant l'institut Prévost a-t-il été déposé ou transmis au gouvernement?

M. COUTURIER: Pas encore.

M. JOHNSON: M. le Président, le premier ministre...

M. LESAGE: L'enquête n'est pas terminée. Us sont à préparer le rapport,

M. JOHNSON: Il y a longtemps que l'enquête est terminée,

M. le Président, le premier ministre ou le procureur général voudrait-il informer la Chambre si on a l'intention de donner suite à la suggestion du juge Claude Wagner, relativement à une enquête sur le crime?

M. HAMEL (St-Maurice): J'ai pris connaissance par les journaux de cette suggestion; elle sera sûrement étudiée et la politique du gouvernement sera connue au temps et lieu par les voies ordinaires.

M. JOHNSON: M. le Président, le ministre de la Jeunesse...

M. LESAGE: Il n'y en a pas.

M. JOHNSON: De l'Education.

M. JOHNSON: ... aurait déclaré en réponse à une question concernant la Confédération qu'il ne voulait pas préjuger des conclusions du Comité de la constitution. Est-ce que le premier ministre, lui, se permet de préjuger du Comité de la constitution?

M. LESAGE: M. le Président, j'avais dit que je remettrais au chef de l'Opposition une copie du discours que j'ai prononcé à Moncton dimanche. Je l'ai apporté; je la lui remets.

M. JOHNSON: Pour avoir réellement toutes les nuances, M. le Président, il me faudrait aussi une copie du discours du ministre de la Jeunesse...

M. LESAGE: Il n'y en a pas de ministre de la Jeunesse.

M. JOHNSON: ... de l'Education et une copie de l'improvisation du député de Montréal-Laurier.

M. LESAGE: M. le Président, le texte qu'a en main le chef de l'Opposition représente la politique du gouvernement.

M. JOHNSON: Et le texte du ministre de l'Education...

UNE VOIX: A l'ordre.

M. JOHNSON: ... est un complément ou une contradiction?

M. LAPORTE: Non, non.

M. LESAGE: Le texte de ce qu'a dit le ministre de l'Education à Charlottetown, d'après ce que j'ai lu dans les journaux, est en parfait accord avec ce que j'ai dit à Moncton, mais ç'a été dit en d'autres termes.

M. JOHNSON: M. le Président, je remercie

le premier ministre pour l'exégèse qu'il nous donne des discours de ses collègues. Voudrait-il en faire autant pour l'allocution du ministre des Richesses naturelles?

M. LESAGE: Dans le cas du ministre des Richesses naturelles, ce dernier m'a expliqué que, évidemment, il avait longuement parlé et que l'on avait choisi certaines expressions qu'il avait dites dans différentes phrases pour les juxtaposer et donner ce qui était une distorsion de ce qu'il avait dit.

M. JOHNSON: M. le Président, je remercie le premier ministre. Le ministre des Affaires municipales aurait parlé aussi sur le même sujet. Est-ce qu'on pourrait savoir s'il a été distordu?

M. LE PRÉSIDENT: Affaires du jour. A l'ordre messieurs.

M. LAPORTE: C'est une question?

M. LE PRÉSIDENT: Je considère...

M. LAPORTE: J'aurais aimé ça lui répondre.

M. LE PRÉSIDENT: ... que, premièrement, c'est de nature à engager un débat; deuxièmement, il y a eu des questions supplémentaires et je considère que le chef de l'Opposition a eu toute l'opportunité voulue pour poser ses questions et recevoir les réponses supplémentaires.

M. JOHNSON: M. le Président, s'il était en Chambre on pourrait lui poser la question. Je vais la poser pour qu'elle serve au moins d'avis, si le premier ministre choisit de ne pas répondre lui-même...

M. LESAGE: Je ne comprends pas. Est-ce que le chef de l'Opposition, au lieu de parler en dessous de son pupitre pourrait parler à la Chambre?

M. BERTRAND: Faites-vous donc installer un petit appareil... comme l'autre jour, c'est excellent cela.

M. JOHNSON: C'est une question au ministre des Richesses naturelles, peut-être que le premier ministre pourrait y répondre.

La population de Rouyn-Noranda a appris avec beaucoup de surprise et de peine qu'il lui en coûterait quelque chose pour la conversion du système du 25 cycles au 60 cycles, malgré la promesse formelle du premier ministre à l'effet contraire.

Je voudrais savoir si le premier ministre se considère dégagé de sa promesse, quand il avait dit; « Il n'en coûtera pas un seul sou aux abonnés pour bénéficier de la conversion du 25 cycles au 60 cycles ».

M. LESAGE: M. le Président, je ne puis répondre à cette question car, d'abord, je n'ai entendu parler d'absolument rien et, ensuite, je ne connais pas la prémisse de la question du chef de l'Opposition.

M. LE PRÉSIDENT: Affaires du jour.

M. JOHNSON: M. le Président, je donne avis de cette question pour le ministre des Richesses naturelles.

M. LESAGE: Non, non, mais quelle est la prémisse?

M. JOHNSON: C'est que la population a appris qu'il lui en coûterait \$500,000.

M. LESAGE: Non, non, mais d'où est-ce que ça vient?

M. JOHNSON: Cela vient d'une nouvelle du journal de M. Bonneville, « La Frontière ».

M. LESAGE: Je ne connais absolument rien là-dedans. Je ne connais absolument rien.

M. JOHNSON: M. le Président, je suis bien prudent lorsque je cite des nouvelles qui viennent des journaux des libéraux. Est-ce que les libéraux sont encore plus méfiants qu'a moi?

M. LESAGE: Je ne suis pas méfiant. Pas du tout! Je ne l'ai pas lu.

M. JOHNSON: Voici! C'est M. Bonneville qui...

M. LESAGE: C'est très bien. M. le Président, j'ai eu l'indication...

M. HAMEL (St-Maurice): A l'ordre.

M. LESAGE: ...j'ai eu la source et je prends avis au nom du ministre des Richesses naturelles.

M. JOHNSON: Le 30 avril 1964.

M. LESAGE: Alors, M. le Président, dans l'espoir que nous puissions terminer au cbmité des bills publics l'étude du bill des pharmaciens

d'ici six heures, je propose la suspension de la séance à huit heures ce soir.

M. LE PRESIDENT: Cette motion sera-t-elle adoptée? Adoptée. La séance est suspendue jusqu'à huit heures ce soir.

M. JOHNSON: Et ce soir nous continuerons...?

M. LESAGE: Bien, j'ai tout annoncé ça vendredi.

M. JOHNSON: Selon l'ordre annoncé.

M. LESAGE: Suivant non pas l'ordre des bills au feuilleton, mais l'ordre annoncé.

M. JOHNSON: C'est très bien.

UNE VOIX: A huit heures.

Reprise de la séance à 8 h.p.m.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre messieurs.
Message du Conseil législatif:

« Le Conseil législatif, le 14 mai 1964.

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté avec des amendements qu'il la prie d'agréer, les bills suivants:

Bill No 16 intitulé: « Loi sur la capacité juridique de la femme mariée ».

Attesté:

Henri Fiset
greffier du Conseil législatif. »

M. LESAGE: M. le Président, évidemment, il s'agit d'amendements très nombreux et assez substantiels.

Je suggère qu'ils soient inscrits au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui et que, de plus, le bill soit réimprimé avec, entre crochets, les amendements apportés par le Conseil législatif.

M. BERTRAND (Missisquoi): Très bien! Agréé.

M. LE PRÉSIDENT: Cette motion sera-t-elle adoptée? Adoptée. Alors c'est dire que les amendements sont lus et que la Chambre ordonne que le bill soit réimprimé.

M. LESAGE: Avec, entre crochets, les amendements apportés par le Conseil.

M. BERTRAND (Missisquoi): Parfait!

M. LESAGE: M. le Président, j'ai l'honneur de déposer le premier rapport du Comité des bills publics, concernant le bill No 96: « Loi modifiant la Loi de la pharmacie de Québec et la Loi de l'admission à l'étude de certaines professions ».

M. le Président, No 17.

M. LE PRÉSIDENT: La Chambre de nouveau en comité plénier pour étudier les résolutions relatives au bill No 37,

Comité plénier: Bill 37

M. BEDARD (président du comité plénier): Bill No 37, résolution No 1, adoptée?

M. BERTRAND (Missisquoi): Oui.

M. DOZOIS: Oui, changement de l'exemption de \$10,000 à \$20,000.

M. LE PRÉSIDENT: Résolution No 2?

M. DOZOIS: Même chose.

M. LE PRÉSIDENT: Adoptée. Résolution No 3?

M. DOZOIS: Même chose.

M. LE PRÉSIDENT: Adoptée. Résolution No 4?

M. DOZOIS: Très bien.

M. LE PRÉSIDENT: Adoptée. Résolution No 5?

M. BERTRAND (Missisquoi): Très bien, adoptée.

M. LE PRÉSIDENT: Adoptée. Résolution No 6?

M. DOZOIS: Très bien.

M. BERTRAND (Missisquoi): Adoptée.

M. LE PRÉSIDENT: Adoptée. Résolution No 7?

M. DOZOIS: Très bien.

M. BERTRAND (Missisquoi): Adoptée.

M. LE PRÉSIDENT: Adoptée. Résolution No 8?

M. DOZOIS: Adoptée.

M. LE PRÉSIDENT: Adoptée. Résolution No 9?

M. BERTRAND (Missisquoi): Adoptée.

M. LE PRÉSIDENT: Adoptée.

M. KIERANS: C'est mon meilleur discours!

UNE VOIX: De quoi s'agit-il dans le bill?

M. LESAGE: C'est parce que c'est une réduction d'impôt. C'est évident que personne, surtout du côté de l'Opposition, n'a l'intention de faire de la publicité quand le gouvernement a diminué les impôts.

M. BEDARD (président du comité plénier):
M. le Président, j'ai l'honneur de faire rapport
que le comité a adopté les résolutions relatives
au bill No 37.

M. HYDE: M. Kierans propose que les réso-
lutions soient maintenant lues et agréées. Cette
motion sera-t-elle adoptée? Adoptée. Deuxième...

M. LESAGE: Deuxième lecture du bill.

M. LE PRESIDENT: Deuxième lecture
adoptée?

M. LESAGE: Adoptée.

M. LE PRESIDENT: Troisième lecture
adoptée?

M. LESAGE: Adoptée.

M. LE PRESIDENT: Adoptée.

M. LESAGE: No 24.

M. LE PRESIDENT: Deuxième lecture?

M. LESAGE: Deuxième lecture, oui.

M. LE PRESIDENT: M. Kierans...

M. LESAGE: It is not a billon resolution.

Bill 31

M. LE PRESIDENT: M. Kierans propose la
deuxième lecture du bill numéro 31, « Loi mo-
difiant la Loi du ministère du Revenu. »

M. DOZOIS: Sur division.

M. LE PRESIDENT: La motion sera-t-elle
adoptée?

M. DOZOIS: Sur division.

M. LE PRESIDENT: Sur division. Deuxième
lecture sur division.

M. LESAGE: Comité plénier.

M. LE PRESIDENT: Adopté.

M. LESAGE: Comité plénier.

M. LE PRESIDENT: M. Kierans, pour les
résolutions...

M. LESAGE: Non, non.

UNE VOIX: Oui, oui.

M. LESAGE: La deuxième lecture a été
adoptée sur division alors, la Chambre en Comité
plénier.

M. LE PRESIDENT: En comité plénier. La
Chambre en comité plénier pour étudier le bill...

M. LESAGE: Oui, c'est ça. Est-ce qu'il y
a une résolution, M. le Président? Est-ce qu'il
y a une résolution dans le bill 31?

M. LE PRESIDENT: 31?

M. LESAGE: Oui, il y en a une.

M. DOZOIS: Non, non...

M. LESAGE: 39 N.

M. BEDARD (président du comité plénier):
Bill numéro 31, article 1.

M. JOHNSON: Est-ce qu'on est en comité?"

M. LE PRESIDENT: En comité sur le bill..

M. DOZOIS: M. le Président, je comprends
que la portée de cet amendement, en rempla-
çant l'article 39 D, aura pour effet de perce-
voir une amende de 10% sur la somme que de-
vait percevoir ou qu'aurait perçue une personne
qui était censée percevoir une taxe entre autres
la taxe de vente.

Comme cette Loi prévoit déjà une peine assez
lourde, je me demande pourquoi le gouvernement
veut, par cet amendement, charger davantage
le contribuable, surtout si l'on considère que
les marchands ou les contribuables ou ceux qui
sont autorisés à devenir des agents percepteurs
de la province, dans bien des cas, sont de petits
marchands qui ne sont pas organisés au point
de vue comptabilité.

Souvent le ministère n'a pas fait d'audition
depuis plusieurs années. Il me semble qu'on
aurait pu au moins mettre un minimum pour les
années antérieures où on pourrait ainsi cotiser
une personne qui était censée percevoir des re-
venus au nom de la province.

L'article 39 D que nous remplaçons disait
que le contribuable qui n'avait pas fait remise
de droits qu'il aurait perçus ou qu'il aurait dû
percevoir, était passible d'une amende équiva-
lent à un intérêt de 5%.

Un autre article qui est sous résolution et

que nous étudierons tout à l'heure porte cet intérêt à 6%.

On veut en plus pénaliser cette personne d'une amende de 10% alors que 39 E que nous modifierons tout à l'heure, ou que le gouvernement nous demande de modifier prévoit déjà une peine qui peut aller jusqu'au double de la somme qui est ainsi due en plus des frais.

Il me semble que le ministre du Revenu a tout ce qu'il lui faut entre les mains pour faire remettre à la province ce qui est dû à la province, et que, d'un autre côté, il ne faut pas non plus exagérer. Je dis, que si cette disposition ne s'adressait pas à une catégorie particulière de contribuables, le non serait absolument général.

Je le répète, il y a de petits marchands qui n'ont pas eu la visite des auditeurs du ministère du Revenu, depuis plusieurs années. Peut-être que de bonne foi ces gens, en interprétant mal la loi, n'auront pas perçu une taxe qu'ils auraient dû percevoir.

Et le ministère ne s'est même pas donné la peine d'aller leur indiquer de quelle façon ils auraient dû procéder, mais dès que le ministère constatera que ces gens auraient dû percevoir telle ou telle taxe ou la percevoir de telle ou telle façon, il lui collera immédiatement une amende de 10%, lui chargera un intérêt de 6%, et s'il est récalcitrant, on pourra lui ajouter un autre 10%, et doubler cette somme.

Je trouve que c'est une peine excessive, et il me semble qu'on devrait montrer un peu plus de considération pour les contribuables de la province. Je n'ai pas d'objection; au contraire, je crois que le ministère doit faire en sorte que les sommes dues à la province lui soient remises et, encore là, il ne faut pas exagérer, à mon avis; et il me semble qu'il devrait y avoir au moins une limite au temps accordé au ministre pour remonter en arrière.

Par exemple, si les inspecteurs du ministère ne se sont pas présentés depuis 10 ans, on pourrait peut-être dire que cette amende s'appliquera pour une période n'excédant pas deux ans, ou trois ans. Mais, c'est au ministère, à mon avis, à commencer par accomplir son devoir, et visiter d'une façon régulière les marchands, ou ceux qui peuvent être concernés par cet article et leur donner des directives que ces gens sont susceptibles de comprendre. Il ne faut pas oublier qu'il y a une foule de gens dans cette province qui n'ont pas à leur service des comptables agréés, capables de se débrouiller dans l'interprétation de toutes les lois du revenu que la province applique.

Pour ces considérations, j'estime que c'est un amendement inacceptable, qui va beaucoup

trop loin, et qui exagère d'une façon inconsidérée les peines imposées à des gens, même si ces gens ne remplissent pas tout à fait leur devoir. J'estime qu'il y a tout ce qu'il faut dans la loi pour les faire payer.

M. KIERANS: M. le Président, there are two points which I want to have the Members of the House keep clearly in mind: that is, the amendment refers mainly, if not solely, to a fine on those, small or large, who have known enough to collect the tax, but apparently, have not known enough to remit the tax.

Secondly, (I'll discuss that at the moment) the other point that I want to make quite clear to the House is that an « amende », a penalty of 10%, is not new. It is not new by any means. It was first imposed by the Union Nationale Government at section 137 of the Income Tax Act.

Now, when this was imposed by the former government, (and I will read the article itself in a moment), it applied only to those who offended against the Income Tax Act. That is you or I, who did not, who received or failed to deduct, or, if he did deduct, did not remit the amounts of money that had been deducted for income tax purposes from employees.

I consider that the extension of this Act to include the Sales Tax Act under the same conditions creates a consistency in a logic to the administration of the entire Act and of my whole Department, that was absent before.

Article 137 « Toute personnes, société ou corporation qui n'a pas, aux termes de la présente loi ou des règlements, déduit ou retenu une somme quelconque sur un paiement fait à une personne, société ou corporation résidant dans la province, est tenue de payer au ministre 10% de la somme qui aurait dû être déduits ou retenue avec intérêt au taux de 10% l'année. Toute personne, société ou corporation qui n'a ni remis, ni payé une somme déduite ou retenue, comme l'exige la présente loi ou les règlements, est passible d'une peine de 10% de ladite somme ou si ce pourcentage donne une somme inférieure à \$10, une peine de \$10 en sus de la somme de la dette exigée avec intérêt sur la somme de la dette aux taux de 10% l'an. »

I maintain that we are doing nothing here either than making consistent and logical the entire administration of our Department and of the Act. I maintain that in extending: it to those who have received a sales tax from the citizens of this Province and who have not remitted it, that it is a minimum penalty that can be exacted.

Now, may I make one thing quite clear that this is not obligatory on the part of the Minister or the Department:

« Le ministre du Revenu peut cotiser toute personne à l'égard de tout droit qu'elle a perçu ou devait percevoir. »

Now, he can do it if the « mandataire » can show good faith, can show that he has always acted in the best interest of himself, of the people with whom he deals and of the Department. And one evidence of this is to remit his monthly report with checks as clearly and as fully as he possibly can. If he can do this, I will not say that... I will say that the penalty can be waived in the judgement of the Department.

M. JOHNSON: M. le Président, j'ai écouté attentivement ce que le ministre vient de nous dire et si je l'ai bien compris, il a d'abord affirmé que cette provision concernait la taxe qui avait été perçue, c'était au sujet de la taxe perçue, donnant ainsi l'impression que ça ne s'appliquait pas à la taxe qu'il devait percevoir. Deuxièmement, le ministre dit: « Ce n'est pas nouveau, du temps de l'Union nationale, à l'article 137, chapitre 17, 2-3, Elizabeth II, on a édicté sensiblement la même clause. »

M. le Président, le ministre devrait se rappeler que nous sommes en deux matières différentes sur le point suivant. Lorsque, en 1954, la Législature a édicté cet article 137 du chapitre 17, prévoyant une pénalité de 10%, il s'agissait d'une nouvelle taxe, d'une taxe qui n'avait jamais été perçue, et ça s'appliquait évidemment seulement à l'employeur parce que c'était une nouvelle taxe. On n'était pas devant une situation de faits, comme on se trouve actuellement quant au petit marchand, c'est-à-dire manque de contrôle dans le passé, manque d'inspecteurs et tout ce que vous voulez.

En 1954, on commençait « a white sheet », comme dirait le ministre, on commençait à neuf et on a dit: « On part comme il faut. »

Mais là, le député de St-Jacques a plaidé un point qui devrait être admis par le ministre. On devrait édicter cet article pour l'avenir; mais pour tout ce qui s'est fait dans le passé depuis un an, deux ans, trois ans, dix ans, on ne devrait pas avoir la même sévérité.

Le ministre le dit, le deuxième paragraphe donne le pouvoir au ministre de cotiser toute personne à l'égard de tous droits et que, évidemment, si la personne en question montre qu'elle a été de bonne foi, qu'elle a toujours coopéré, alors le ministre n'imposera pas de cotisation. Je dis que c'est un mauvais principe, que le ministre vienne...

M. LESAGE: Au contraire! comment voulez-vous que, par législation, on prévoie tous les cas de bonne foi ou les degrés de bonne ou de mauvaise foi?

M. JOHNSON: M. le Président,...

M. LESAGE: Il n'y a pas moyen de marcher autrement que par la discrétion du ministre.

M. JOHNSON: ... pour le passé, ça ne devrait pas dépendre de la discrétion ou du bon vouloir du ministre.

M. LESAGE: C'est votre opinion.

M. JOHNSON: « It is Government by men, and not Government by laws » qu'on veut appliquer. C'est ça: allez voir monsieur le ministre! Puis ça, ce n'est pas facile de s'y rendre. Pour se rendre chez le ministre, il faudra passer par des gens qui peuvent entrer chez le ministre, qui est bien occupé. Alors, allez lui demander ça et peut-être que vous serez exempté de cette pénalité, vous serez exempté de recevoir une cotisation en conséquence de cette pénalité ou comprenant cette pénalité.

Je dis que le ministre ne devrait pas, pour ce qui est du passé, être aussi sévère, quitte à l'être à l'avenir, maintenant que tout le monde est averti. Le ministre est arrivé avec des dispositions que j'ai qualifiées dans le temps de « Fighting Irishman ». Il fait un tel contraste avec son prédécesseur, le député de Notre-Dame-de-Grâce, qui lui aussi était ministre du Revenu et qui était la douceur même, la conciliation. Tout à coup, il nous arrive un ministre M. le Président,...

M. BERTRAND (Missisquoi): Une tempête.

M. JOHNSON: Des gants de boxe, tout de suite; « Vous allez payer! Si vous pensez que vous allez vous échapper de ça, vous vous trompez! C'est fini ceux qui pensent pouvoir déjouer la loi! » Il s'en va chez les comptables et leur dit: « Cela c'est criminel. » Je pense que l'optique du ministre est fauchée, faussée.

M. LESAGE: Essayez de le faucher!

M. JOHNSON: L'optique du ministre est complètement faussée.

En somme, les employeurs, les commerçants et les industriels, depuis quelques années surtout, depuis sept, huit, dix ans, et ça accélère tous les ans, sont inondés de formules à remplir. C'est devenu tellement compliqué d'engager du monde ou de tenir un commerce ou une industrie que ça prend un personnel nombreux tout simplement pour remplir les formules des divers gouvernements, des diverses autorités gouvernementales à tous les niveaux.

Le ministre ne doit pas oublier, lorsqu'il nous présente un projet de loi semblable, qu'en somme c'est le travail du gouvernement qu'on demande au marchand de faire. On lui demande de travailler pour le gouvernement, de recueillir pour le gouvernement une taxe qui va au gouvernement et je pense que le ministre admettra que la rémunération qu'on laisse n'est pas du tout adéquate pour réellement tenir un bon système.

Si on veut faire son ouvrage par les marchands, par les gens qui doivent percevoir la taxe de 6%, qu'on leur donne une rémunération qui leur permettra de s'organiser ou une rémunération qui, en somme, compensera l'individu qui tient seul un commerce.

M. le Président, l'article s'applique non seulement à la taxe, au droit que cette personne a perçu, mais qu'elle devait percevoir. Si elle a fait une erreur d'interprétation, elle sera exposée à recevoir une cotisation, qu'elle devait percevoir. Quand on pense par exemple que le gouvernement lui-même, le ministère lui-même, pendant X années s'est trompé sur l'interprétation de sa propre loi concernant les vendeurs de ciment malaxé! C'est le ministre qui a déclaré récemment qu'on avait fait erreur, que c'était une mauvaise interprétation de la loi.

Est-ce qu'on irait charger 10% à ceux qui ont interprété la loi dans cet article depuis plusieurs années? Cela n'a pas de sens; je pense que le ministre va trop loin, je pense qu'il a une optique un peu trop, pas vindicative, mais un peu trop enthousiaste pour un ministre du Revenu. Il gagnerait tellement plus en étant plus humain. Et une manière de le prouver qu'il est humain, c'est de dire que cet amendement ne s'applique pas aux sommes qui étaient dues avant la passation de la loi, mais seulement aux sommes qui deviendront dues ou qui auraient dû être perçues à la suite de la passation de la présente loi.

M. KIERANS: Mr. Speaker, as I have said any kind of evidence of good faith on the part of any taxpayer,... for example with all the publicity that has been given to the « le nouveau monsieur K, etc, » people know that when they charge a tax to the people of Quebec, the merchant has an obligation of all justice and in his own integrity to remit that tax.

M. JOHNSON: Cela, c'est admis.

M. KIERANS: If he has not done it in the past, he has the opportunity now, before an inspector calls on him, to make good the

deficiencies in the statement of his account which he well knows. This is also a matter of just plain ethical competition. And during the past several weeks, the officers of the Department have discussed with many organizations such as: « les marchands de quincaillerie, etc, » the workings of the sales tax, explaining to them what their obligations are and everyone has without exception stated that placing the collection of the sales tax on a business basis, on a fair, objective basis, clears the air? It improves competition; it reduces the frustration that honest merchants feel when they are doubtful about the efficiency of the Department or the capacity of their competitors on the next corner to perceive his own proper obligation.

This is not a new tax, this is not something new that the Province of Quebec has developed this fine. The fine has been developed by the Government, in another situation by a previous Government. A fine of some sort is imposed by virtually every province in this country. It is quite evident that an article of the law which demands, « sur les arriérés un intérêt de 5% seulement l'an à compter de l'expiration du délai fixé pour la remise de ces droits » n'est pas suffisant.

I believe that this article is a good article. I believe that it is thoroughly understood. I believe that simply imposes on the merchants. The pressure to do immediately what without he would put off inevitably and become confused and lose track of his own efficiency.

M. JOHNSON: Le ministre oublie-t-il aussi une autre distinction entre la loi de l'impôt au sujet de laquelle l'article 137 a été passé et la taxe de vente?

La loi de l'impôt ça ne créait pas de problème d'interprétation. L'employeur recevait une table de déductions à faire et il les faisait selon la table. Point! Il les faisait ou il ne les faisait pas. S'il ne les faisait pas, il était puni. S'il les faisait et ne remettait pas l'argent, il était passible aussi de sanctions. Mais quand arrive la taxe de vente...

M. KIERANS: M. le Président, une mauvaise interprétation de la taxe de vente n'est pas possible là-aussi.

M. JOHNSON: Elle n'est pas possible?

M. KIERANS: Non.

M. JOHNSON: M. le Président, non seulement elle est possible, mais le gouvernement,

le ministère s'est souvent trompé. Et quand le gouvernement cotise actuellement certains restaurateurs, il le fait par approximation, il le fait par moyenne, il le fait par des équations, des hypothèses et le pauvre bonhomme qui est pris là, a beau dire: « bien, ce n'est pas de même que ça se fait mon commerce »; on lui répond: « c'est la moyenne, dans les autres commerces. Si vous avez vendu tant de bouteilles individuellement qui n'étaient pas sujet à la taxe, on présume quand même que vous en avez vendues à la caisse à certains moments et vous devez tant.

Dans les autres commerces semblables aux vôtres, on en fait un pourcentage de: « par année, vendus à la caisse »; donc vous devez payer de la taxe. C'est là le problème. L'interprétation de la taxe de vente est extrêmement complexe. La taxe est difficile à comprendre pour certains individus. Le ministère a des causes devant des tribunaux supérieurs. Je crois que ces causes sont en appel. Il en a même jusqu'à la Cour suprême dans le cas de McGill Construction, au sujet de l'imposition de la taxe de vente sur les matériaux achetés par des institutions reconnues d'assistance publique. On a eu toutes sortes de causes concernant la taxe de vente. L'interprétation n'est pas du tout claire, et je mets en doute le droit du ministre de faire une comparaison entre l'article qu'il veut faire édicter aujourd'hui, et l'article 137 de 1954 qui s'appliquait, celui-là, à un domaine clair, précis, nouveau, où il n'y avait pas d'arrangements, où personne n'était pris par surprise.

Je ne voudrais, pour aucune considération, qu'on s'imagine que, sur le fond, il y a divergence d'opinion entre nous. Quelqu'un qui a perçu une taxe doit la remettre. C'est un principe de justice ordinaire. Deuxièmement, celui qui doit percevoir une taxe et qui ne la perçoit pas manque à un autre principe: celui de la justice distributive. C'est souverainement injuste pour les gens qui la perçoivent d'avoir des concurrents qui ne la perçoivent pas. C'est injuste pour ceux qui la paient à un endroit alors qu'on n'a pas à la payer à un autre endroit. C'est une mauvaise répartition du fardeau des dépenses du gouvernement. Tout le monde va admettre ça; il n'y a pas de chicane là-dessus. Mais, c'est dans la façon d'édicter des sanctions d'une façon non réaliste, une façon qui pourra créer des problèmes. Il y a des gens qui, de bonne foi, ne l'ont pas fait dans le passé. Il y en a d'autres qui n'ont pas pratiqué la perception, et c'était de mauvaise foi; mais ce n'est pas facile de les départager. Je pense que le ministre devrait réviser son attitude et accepter la suggestion du député de St-Jacques, qui est très humaine, qui

ne fera pas perdre tellement d'argent au gouvernement, et qui allègera cette atmosphère que le ministre est en train de créer dans la province.

M. le Président, je ne voudrais pas laisser passer cet article sans rappeler au ministre que, à notre point de vue, la manière d'avoir de l'efficacité dans son ministère, ce n'est pas de faire tourner sa matraque sur la tête de tout le monde, ce n'est pas d'édicter de ces sanctions qui sont trop sévères, du moins pour le passé, mais c'est de voir, chaque fois que s'ouvre un commerce, de voir à envoyer un inspecteur pour aider à ce commerçant à établir son système de livres, son système de perception, son système de remises. De cette façon-là, il y aura coopération dans la bonne humeur et je pense que c'est à l'avantage de tout le monde.

M. LESAGE: M. le Président, sur ce sujet de la sévérité des sanctions à ceux qui sont les mandataires pour percevoir l'argent des autres, je crois que les dispositions que nous étudions maintenant sont beaucoup moins sévères que celles de la Loi du Barreau.

Un avocat qui perçoit de l'argent pour un client et qui ne le remet pas, peut être suspendu pour un temps précis et même, il peut être suspendu à vie, et perdre son gagne-pain. La Loi du Barreau est aussi sévère que ça. J'ai été membre du conseil du Barreau, section de Québec, et j'ai eu l'occasion, à contrecœur, de suspendre pour six mois, un an, trois ans, des avocats qui avaient perçu de l'argent pour leurs clients, pour leurs mandants, et qui n'avaient pas remis cet argent.

M. DOZOIS: Ils savaient ce qu'ils faisaient.

M. BERTRAND (Missisquoi): Ce n'est pas tout à fait le même problème.

M. JOHNSON: Ah! non.

M. LESAGE: Je regrette infiniment, mais quand le marchand perçoit 4%, 2% ou 6% de taxe de vente pour le gouvernement provincial, il n'a pas le droit de se financer avec ça, pas plus que l'avocat n'a le droit de se financer avec l'argent qu'il perçoit pour ses clients.

M. BERTRAND (Missisquoi): Un mandat obligatoire.

M. LESAGE: C'est encore pire parce que, dans le cas du marchand qui perçoit la taxe de vente, ce n'est pas l'argent d'un client seule-

ment, c'est l'argent du peuple. Pourtant, les peines prévues contre l'avocat qui néglige de faire rapport à son client des sommes perçues sont beaucoup plus sévères et entraînent des conséquences beaucoup plus graves que les amendes qui sont prévues ici, des cotisations, et qui sont laissées, jusqu'à un certain point, à la discrétion du ministre puisqu'on emploie, au deuxième paragraphe, le mot « peut ». C'est un pouvoir, non une obligation.

Le chef de l'Opposition vient lui-même de détruire son argument en disant que tout devrait être dans la loi, en disant que chaque cas doit être étudié à son mérite quant à la mesure de bonne ou de mauvaise foi de celui qui n'a pas perçu ou qui a perçu et n'a pas remis...

M. JOHNSON: Qu'on établisse les principes...

M. LE SAGE: Un instant, M. le Président...

M. JOHNSON: ... que ce ne soit pas que la discrétion du ministre.

M. LESAGE: ... dans le cas du Barreau, c'est la discrétion du conseil du Barreau...

M. JOHNSON: Bien, voyons donc!

M. LESAGE: ... absolue.

M. CREPEAU: Absolument!

M. LESAGE: Je ne sais pas si le député de Bagot connaît bien sa Loi du Barreau ou s'il a déjà été membre du conseil ou membre du conseil général comme je l'ai été, moi. J'étais un membre très actif du conseil local du Barreau de Québec. J'ai eu à me prononcer, et je le dis ce fut à contrecœur...

M. BERTRAND (Missisquoi): Nous autres aussi, nous l'avons été.

M. LESAGE: Bien, vous aussi? Je ne sais pas moi. Le député de Bagot ne semble pas l'avoir été.

M. BERTRAND (Missisquoi): Ce n'était pas rien qu'un homme qui décidait, c'était tout un conseil.

M. LESAGE: C'était un conseil, bien dans le cas du ministre du Revenu, c'est la même chose. S'il y a ..

M. DOZOIS: C'est un homme.

M. LESAGE: Je regrette. Il est entouré de ses conseillers. Ce n'est pas lui personnellement qui fait l'enquête,...

UNE VOIX: C'est ça. C'est pire.

M. LESAGE: ... ce sont les officiers du ministère du Revenu qui lui font les recommandations et, lui, étudie les recommandations, étudie le dossier et est en mesure de rendre un jugement. J'ai confiance dans le jugement du ministre du Revenu. Le chef de l'Opposition lui-même, je le répète, a détruit son argument dans ses dernières phrases en disant qu'il était impossible de juger du degré de bonne ou de mauvaise foi de celui qui perçoit.

M. le Président, comment voulez-vous que l'on place dans une loi des barèmes:

- 1o bonne foi;
- 2o bonne foi douteuse;
- 3o bonne foi possible;
- 4o mauvaise foi excusable;
- 5o mauvaise foi impardonnable et
- 6o mauvaise foi coupable...

UNE VOIX: Pendable!

M. LESAGE: ... pendable, oui c'est ça. Et c'est ça le barème que le chef de l'Opposition veut. Il sait fort bien qu'en...

M. GABIAS: C'est ça le parti libéral: mauvaise foi pendable.

M. LESAGE: ... disant ce qu'il dit, il s'expose au ridicule le plus absolu. Qu'il essaie donc d'exercer un peu son intelligence, ça va lui aider.

M. JOHNSON: M. le Président, ce qui est franchement ridicule, c'est d'abord l'attitude du premier ministre. Imaginez comme il comprend le problème! il vient nous comparer ce cas avec un mandat d'avocat et les...

M. LESAGE: Certainement.

M. JOHNSON: ... sanctions qu'on donne à un avocat. Quand un avocat a perçu de l'argent pour un client, c'est qu'il a d'abord sollicité un mandat ou accepté un mandat volontairement...

M. LESAGE: Oui, mais la loi lui donne ce mandat.

M. JOHNSON: ... et que, deuxièmement, dans le cas du marchand, c'est une loi qui vient

lui imposer de faire l'ouvrage du gouvernement d'abord...

M. LESAGE: M. le Président, je dois soulever un point d'ordre.

M. JOHNSON: Est-ce qu'on a des points d'ordre à ce moment-ci?

M. LESAGE: Je regrette. C'est un vrai point d'ordre. Le député de Bagot qui est un avocat n'a pas le droit de dire qu'un avocat a sollicité un mandat. Il sait fort bien qu'il n'en a pas le droit.

M. JOHNSON: M. le Président, que c'est donc brillant de la part du premier ministre!

M. LESAGE: Non, mais ça montre que vous ne connaissez rien.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre.

M. JOHNSON: Dès qu'un avocat accroche sa pancarte d'avocat, il offre ses services à tous ceux qui passent. C'est une sollicitation, — si le premier ministre veut être technique — c'est une sollicitation qui devient un contrat par le consentement de celui qui accepte les services d'un avocat ou les requiert.

M. JOHNSON: Deuxièmement, M. le Président...

UNE VOIX: C'est élémentaire.

M. JOHNSON: Imaginez le premier ministre...

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. LESAGE: Le chef de l'Opposition sait fort bien que la sollicitation de la clientèle par un avocat est une offense grave, punissable par la suspension.

M. JOHNSON: Evidemment, M. le Président, on sait tout ça.

M. LESAGE: Oui mais vous dites...

M. JOHNSON: Mais, l'affichage de la pancarte, c'est une offre de services...

M. LESAGE: Non, ce n'est pas vrai.

M. JOHNSON: Deuxièmement, il n'est pas obligé d'accepter une cause, mais un client.

M. LESAGE: Ce n'est pas moi qui ai employé le mot « sollicité », c'est le chef de l'Opposition.

M. JOHNSON: Le premier ministre montre évidemment qu'il connaît tellement le problème en comparant le petit marchand auquel nous pensons, nous, à un avocat qui est instruit de la Loi, un avocat possédant un cours universitaire, un avocat qui lui n'a aucune excuse de ne pas savoir ça.

M. CREPEAU: Comme M. Talbot...

UNE VOIX: Il a des secrétaires...

M. JOHNSON: Le premier ministre voudrait bien nous faire dire que nous sommes contre le principe. Nous ne sommes pas contre le principe que les marchands qui en ont perçu remettent l'argent; ce n'est pas vrai. C'est évident. Nous ne demandons pas...

M. GOSSELIN: M. le Président, une minute s'il vous plaît. Sur un point d'ordre. Je viens d'entendre une remarque du député de Mercier sur l'honorable Talbot. J'aimerais bien qu'il soit assez homme pour se lever et répéter ce qu'il vient de dire.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. CREPEAU: Ce que j'ai dit, je le répète devant n'importe qui. Je suis fier de dire que le chef de l'Opposition — je suis fier de voir que le chef de l'Opposition...

M. GOSSELIN: Répétez ce que vous avez dit au sujet de l'honorable Talbot.

M. CREPEAU: Je suis fier d'avoir entendu...

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. GOSSELIN: Cela prend un lâche pour avoir dit ce que vous avez dit.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. CREPEAU: ... le chef de l'Opposition dire que tout avocat doit connaître la loi, et j'ai dit que, justement, un juge dernièrement avait déclaré que M. Talbot, apparemment, ne connaissait pas la Loi. C'est ça que j'ai dit, et je le répète.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs! Le bill 31.

UNE VOIX: C'est déconcertant!

M. JOHNSON: M. le Président,...

UNE VOIX: ... continuer ici en cette Chambre.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre!

UNE VOIX: Cela va finir par coûter cher à tout le monde à la Chambre pour commencer.

M. JOHNSON: ...la seule publication des propos du député de Mercier sera, je crois, une punition adéquate, et un jugement assez sévère et de son sérieux et de sa compréhension de certains problèmes.

M. GOSSELIN: Il serait mieux de...

M. LE PRÉSIDENT: Le bill 31.

M. JOHNSON: M. le Président, je disais donc au premier ministre qu'il compare les avocats aux marchands. Cela, c'est sa manière d'expliquer la Loi. Il aurait voulu...

M. LESAGE: Non, non, non!

M. JOHNSON: ... que nous disions que nous sommes contre le principe de cet article. Ce n'est pas vrai. Quand on a perçu, il faut remettre. Si un marchand a perçu la taxe, qu'il la remette. Mais l'article va plus loin que ça. Il dit: « La taxe que vous auriez dû percevoir. » Or, je dis que, quand il s'agit de la taxe de vente, son interprétation est difficile. Il y a bien des marchands qui ne la connaissent pas. Il y a des fonctionnaires qui ne la connaissent pas, des hauts-fonctionnaires qui l'ont mal appliquée et l'ont admis récemment. C'est le ministre lui-même qui a déclaré dernièrement que son ministère avait fait erreur en ne chargeant pas sur le transport, en n'ajoutant pas le transport dans le coût du ciment malaxé, livré. C'est le ministre lui-même qui a dit ça.

Est-ce que le ministre...?

M. KIERANS: Non, j'attends.

DES VOIX: Ah, ah!

M. JOHNSON: M. le Président, on donne l'impression...

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. JOHNSON: ... depuis qu'on a un nouveau

ministre du Revenu, que tous les marchands de la province de Québec ont été des « croches ».

UNE VOIX: Non!

M. CREPEAU: Il y en a quelques-uns.

M. JOHNSON: C'est l'impression qu'on donne partout.

M. KIERANS: C'est vous qui la donnez

M. JOHNSON: M. le Président, la célérité avec laquelle il a annoncé certaines phases...

M. KIERANS: C'est...

M. JOHNSON: ... la célérité avec laquelle il a annoncé certains aspects dans ses causeries, donne l'impression... on dirait que cela fait son affaire, qu'on sache dans tout le Canada, que, dans Québec, les marchands sont tous des voleurs et tous des négligents.

DES VOIX: A l'ordre!

M. JOHNSON: C'est ça qui est méchant, c'est ça qui est mauvais, c'est ça qui est exagéré de la part du ministre.

M. PARENT: C'est suivant l'application de la Loi.

M. JOHNSON: Pardon?

M. PARENT: Vous devriez aller en Ontario voir l'application de la Loi de la taxe de vente.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs!

M. JOHNSON: M. le Président, personne ne parle contre une application juste et stricte de la Loi...

M. CREPEAU: Même à Trois-Rivières.

M. JOHNSON: On parle contre... — M. le Président, voici un homme qui parle encore de Trois-Rivières. Je ne connais pas la situation à Trois-Rivières. Le député de Trois-Rivières y verra en temps et lieu. Tout le monde admet qu'elle doit être appliquée sévèrement, mais avec justice.

Le premier ministre dit: « Il faudrait mettre des critères » et là il essaie de faire de l'ironie, — c'est ce qu'il fait le plus lourdement, entre nous, — il a essayé de faire de l'ironie...

M. LESAGE: Vous n'avez pas besoin d'essayer de faire de l'ironie pour être lourd, vous!

M. JOHNSON: Pardon, M. le Président?

M. LESAGE: Le chef de l'Opposition n'a même pas besoin d'essayer de faire de l'ironie pour être constamment lourd.

M. JOHNSON: M. le Président, tout le monde connaît la subtilité du premier ministre quand il n'a pas de texte. Tout le monde connaît sa façon et sa profondeur de pensée quand il n'a pas de scribe; ça c'est connu dans la province.

M. LESAGE: M. le Président, je me lève sur une question de privilège. Le chef de l'Opposition va regretter les paroles qu'il a dites...

M. JOHNSON: Une autre affaire.

UNE VOIX: Ultimatum!

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. LESAGE: M. le Président, lorsque j'ai à prononcer des discours de l'importance de ceux que j'ai prononcés à Moncton, dimanche, c'est évident que je les écris, parce que j'expose alors évidemment la politique du gouvernement sur les relations fédérales-provinciales. Je crois que, dans des circonstances comme celles-là, je dois avoir des discours écrits...

M. JOHNSON: Bah!, je ne critique pas ça,

M. LESAGE: M. le Président, je n'ai pas eu besoin de discours écrits pour laver l'Union nationale en 1960, puis en 1962...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, à l'ordre.

M. JOHNSON: M. le Président, le ministre du Revenu sait que j'avais la parole. J'ai dû m'asseoir, parce que le premier ministre a soulevé une question de privilège. Je n'ai pas le droit de lui répondre. Cependant, M. le Président, il y a des choses qui ne sont pas exactes et moi je proteste en Chambre. Pour salir, il avait même des discours écrits afin d'avoir un meilleur choix de mots...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, à l'ordre.

M. LESAGE: M. le Président, là j'invoque évidemment le règlement. Le chef de l'Opposition m'a accusé d'avoir sali, — un mot antiparlementaire —. C'est une attaque personnelle.

La jurisprudence de la Chambre est bien connue, et je suggère de lui demander de retirer ses paroles qui d'ailleurs, j'en suis sûr, ont dépassé sa pensée parce qu'il est dans un état d'énerverment ce soir que je ne tolère pas.

M. JOHNSON: M. le Président, je suis bien influençable par l'état d'esprit du premier ministre et depuis que je le vois rager, après le discours du ministre des Richesses naturelles sur l'Etat associé,...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. JOHNSON: ... depuis que je vois ses efforts pour essayer de faire l'exégèse de ce fameux discours, appeler à son aide le ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Education...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, à l'ordre.

M. LESAGE: M. le Président, j'invoque le règlement...

M. LE PRESIDENT: Je dois évidemment demander au chef de l'Opposition de retirer cette expression-là: « pour salir », « qu'il avait les discours préparés » et, immédiatement en même temps, je demanderais à tous les membres du comité d'essayer de revenir à une discussion un peu plus sobre et appropriée de l'article 1 du bill 31. Je crois que nous allons procéder avec beaucoup plus de célérité si nous faisons ainsi.

M. JOHNSON: M. le Président, quelles sont exactement les paroles que vous m'avez demandé de retirer, que je crois avoir dites.

M. LESAGE: Ah non, je vais vous dire, M. le Président ce que le chef de l'Opposition a dit, moi: que je m'étais « servi de textes pour salir ».

M. LE PRESIDENT: Voici, un instant. Les paroles, au mieux que je le crois, sont celles-ci: « (en parlant du premier ministre) avait des discours écrits pour salir ».

M. LESAGE: « S'était servi de textes pour mieux pour mieux choisir ses mots. »

M. JOHNSON: M. le Président, j'ai dit que le premier ministre avait des textes pour détruire des réputations dans la province...

M. LESAGE: Est-ce que vous retirez le mot « salir »?

M. JOHNSON: ... et les détruire injustement.

M. LESAGE: M. le Président, le chef de l'Opposition n'a pas le droit de m'accuser d'avoir détruit des réputations dans la province.

M. JOHNSON: Ah oui.

M. LESAGE: Cela aussi, c'est antiparlementaire.

M. JOHNSON: Ah non, M. le Président, ah non!

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Je demande au chef de l'Opposition de retirer l'expression que je lui ai citée tout à l'heure: « pour salir » et de revenir au texte de loi, article 1, bill 31.

M. JOHNSON: M. le Président j'ai retiré l'expression « salir » et j'ai dit que le premier ministre utilisait des textes pour détruire des réputations.

M. LESAGE: Bien, elles s'étaient détruites toutes seules!

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs, article 1.

M. JOHNSON: Le premier ministre (nous allons revenir à l'article),...

M. LESAGE: Il est temps.

M. JOHNSON: ... parlant au soutien de cet article que nous trouvons trop sévère, a en une comparaison brillante: celle des avocats. Nous lui disons: « Il n'y a pas de problème. Nous voulons tout le monde, et la population le veut, que l'argent perçu soit remis et que la perception se fasse pourvu que l'interprétation de la loi soit claire et que les instructions données aux marchands, instructions qui doivent guider leur action, soient aussi claires. »

Mais pour ce qui est du passé, alors que l'interprétation de la loi n'était pas claire, alors qu'il n'y a pas eu d'inspection dans bien des cas depuis deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit ans, dix ans, alors qu'on est exposé à une cotisation qui pourrait être désastreuse pour la stabilité financière de tel commerce ou de tel établissement, on ne devrait pas appliquer la même mesure. On devrait, comme on l'a fait en 1954, commencer à neuf, très bien: avoir des instructions claires et, pour le passé, main-

tenir la Loi actuelle et entourer la discrétion du ministre de certains principes régulateurs, de certains principes directeurs de façon à ce qu'on sorte du domaine de la discrétion.

On sait ce qui va arriver: ça va dépendre du plaidoyer qui va être fait auprès du ministre. La qualité du plaidoyer, M. le Président, est tout à fait conditionnée d'abord par celui qui peut se rendre jusqu'au ministre pour le faire, ce plaidoyer. Si on avait un tribunal ou un quasi-tribunal, si on avait un organisme d'auditions publiques, où s'adressent les gens qui croient pouvoir alléguer la bonne foi dans le passé et n'être pas cotisés, si on avait cet organisme public qui siégerait publiquement, où tout le monde serait admis, je crois que ce serait préférable à cette discrétion absolue que l'on donne au ministre.

Le premier ministre dit: « J'ai confiance au ministre. » Mon Dieu, oui, il y a bien des gens qui ont confiance au ministre, mais ce n'est pas de la démocratie; ce n'est pas du gouvernement par les lois; c'est du gouvernement par les hommes; c'est du paternalisme. C'est une tendance qui, malheureusement, affecte tous les gouvernements quels qu'ils soient, qu'ils soient les hommes qui les composent. Qu'on en sorte donc le plus possible de cette atmosphère de paternalisme et de discrétion; qu'on établisse des normes et ça s'établit par un minimum de connaissance de la législation, minimum que ne semble pas avoir le premier ministre»

M. GODBOUT: M. la Président, au sujet de cette argumentation sur la sévérité de la sanction de la loi, me permettra-t-on un aperçu, l'aperçu suivant. J'admets que le chef de l'Opposition joue ce soir le rôle du Bon Samaritain. Mais il faut distinguer qu'il y a deux sortes de marchands: les bons marchands, ceux pour qui la loi n'a pratiquement pas de sanction puisqu'ils exécutent toujours parfaitement ce que dit la loi. Us n'ont pas peur de la punition, ils n'ont pas peur de l'amende, ils n'ont pas peur du ministre, ils accomplissent leur devoir; ils ne sont coupables ni de malversation ni de rétention d'argent. Donc, la loi ne comporterait-elle aucune sanction que pour eux ça n'aurait pas d'importance ou la loi comporterait-elle une sanction excessive que pour eux encore ça n'aurait pas d'importance.

Mais il y a les mauvais marchands, ceux qui profitent du mandat qui leur est donné par la loi pour s'enrichir avec les deniers du peuple, avec l'argent des autres, et dans ce cas-là, ne faut-il pas une sanction véritable? Sans doute, le chef de l'Opposition les défend, et dit: « Il ne faut pas être trop sévère », mais je crois

qu'au contraire il faut que la loi comporte une sanction sévère, de la même façon que l'enfer existe pour punir les péchés mortels. C'est terrible, l'enfer, mais ça existe quand même. Mais, M. le Président, la miséricorde divine est infinie...

M. GABIAS: Une belle admission, ça.

M. GODBOUT: ... et le ministre pourra, à certains moments donnés, suivant les aspects étudiés, agir en conséquence, mais de là à dire: « La loi ne devrait pas porter de sanction, la loi devrait avoir une toute petite sanction de rien du tout, on devrait faire attention de ne pas punir les mauvais marchands », moi je dis: cela ne tient pas, c'est le contraire qu'il faut.

Les bons marchands n'ont rien à voir avec la sanction de la loi, les mauvais marchands doivent sentir qu'une punition existe et que, s'ils veulent faire comme il se doit, la punition, ils pourront ne pas s'en préoccuper. S'ils agissent mal, eh bien, mon Dieu, ils seront sujets à la sanction de la loi et cette sanction ne paraît pas tellement exorbitante puisqu'elle n'est pas même la loi du Barreau.

M. GABIAS: M. le Président, j'aurais quelques remarques à faire sur l'article 1, amendement l'article 39 d) mais avant de faire ces quelques remarques, j'aimerais à dire quelques mots à l'encontre de ce que vient de déclarer le député de Québec-Est, Pour lui, il y a deux sortes de marchands, il y a les marchands honnêtes, et il y a les marchands malhonnêtes. C'est tout ce qu'il voit parmi les marchands.

Pour nous qui connaissons un peu la population de la province de Québec, nous disons qu'il y a deux sortes de marchands. Il y a les marchands cossus et il y a les marchands qui ne sont pas riches et qui sont pauvres. Il y a les marchands qui sont dans les centres comme Montréal, Québec, Trois-Rivières, centres importants où l'on peut faire appel à des services d'avocats, à des services de comptables, à des services d'experts, à des gens qui peuvent venir ici au Parlement rencontrer le ministre ou rencontrer ses officiers, ses conseillers ou ses représentants, mais dans la province de Québec, il y a ce qu'on appelle le petit marchand, celui qui fait affaires...

M. COURNOYER: On ne peut pas dire qu'il n'est pas intelligent.

M. GABIAS: ... dans les coins reculés de la province.

M. COURNOYER: S'il est capable...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre.

M. GABIAS: ... Celui qui fait affaires dans l'Abitibi, celui qui fait affaires par exemple dans le Lac St-Jean, celui qui...

M. COURNOYER: Et pensez-vous que c'est la géographie qui rend les gens intelligents?

M. GABIAS: ... qui fait affaires dans les coins les plus reculés de la province et lui n'a pas l'occasion...

M. COURNOYER: Cela ne tient pas debout.

M. GABIAS: Et le ministre des Transports le sait lui, parce que dans son comté il y en a de petites paroisses où il y a de petits marchands.

M. COURNOYER: Ils sont souvent plus fins que les autres.

M. GABIAS: ... cela se peut surtout s'ils suivent l'exemple du ministre des Transports. Ils sont plus fins qu'à peu près tout le monde, mais par ailleurs, il y a...

UNE VOIX: Je crois pas ça, pas du tout.

M. GABIAS: ... pour une fois que je lui prête des bons motifs, — vous n'allez pas me corriger toujours —.

M. le Président, il y a le petit marchand et j'ai été un peu scandalisé par l'exemple de l'honorable premier ministre quand il compare le marchand à l'avocat, on sait tous que l'avocat... Oui, M. le ministre?

M. KIERANS: Les deux sont honnêtes.

M. GABIAS: Bien ça, c'est admis. Surtout les avocats c'est admis. Mais ce que je veux dire c'est ceci: on ne peut pas comparer le petit marchand ou le marchand de la moyenne de la province avec un avocat. L'avocat, tout le monde le sait, est celui qui a poursuivi ses études primaires, qui, ensuite a passé par ses études classiques, cela fait au moins quatorze ans d'études. Ensuite librement, il a choisi la profession d'avocat, il a été obligé de payer pour étudier le droit et après avoir payé pour avoir le droit d'étudier le droit, il a poursuivi ses études pendant quatre ans. Ensuite il a passé ses examens d'université, il a passé son Barreau et il commence en pratique.

Le marchand tout le monde le sait, — je ne parle pas des marchands,... et si le ministre veut parler de « Eaton Co. » de « Simpsons Co. », de « Morgan Co. », il n'y a pas de problèmes; dans ce cas-là il n'y a pas de problèmes. Si ces marchands-là ne remboursent pas la taxe qu'ils doivent à la province je dis que ces gens-là sont de mauvaise foi...

M. KENNEDY: Ils sont payés lorsqu'ils ont la taxe.

M. GABIAS: ... parce qu'ils ont à ce moment tous les experts voulus pour les informer et les bien diriger, ils ont tous les moyens à leur disposition pour pouvoir suivre la loi, mais si nous nous retournons, par exemple, du côté du petit marchand qui dans le comté de Nicolet par exemple...

M. CREPEAU: Dans Trois-Rivières.

M. GABIAS: ... je suis privilégié, M. le Président, le ministre pour la seconde fois dans cette Chambre vient de parler de Trois-Rivières, comté privilégié au point de vue de la taxe...

M. PARENT: C'est vrai.

M. CREPEAU: C'est vrai.

M. GABIAS: ... la première fois, M. le Président, que le ministre a parlé de Trois-Rivières au point de vue de la taxe, il a parlé de taxe de vente. J'ai dit au ministre et je pense qu'il ne m'en voudra pas si je le répète ici, je lui ai dit, pendant des mois et des mots, il y a eu des officiers de la taxe de vente qui sont venus s'établir à Trois-Rivières dans ce que j'appelle l'ancienne unité sanitaire, qui aujourd'hui a été démolie...

UNE VOIX: Une bonne chose.

M. GABIAS: ... ces gens-là sont restés en permanence, ils ont fait l'étude des cas un après l'autre dans Trois-Rivières et cela pendant des années et bien avant 1960, M. le Président,

M. PARENT: Ils n'ont rien fait.

M. GABIAS: Et quand j'ai dit ça au ministre, il m'a dit à ce moment-là qu'il ne s'agissait pas de taxe de vente, mais qu'il s'agissait de la taxe sur les successions. Alors je demande au ministre ce soir, car il est dans mon mandat de ne pas laisser ternir la réputation des gens

de Trois-Rivières, et j'insiste quels que soient les gens de Trois-Rivières, que ces gens-là scient de l'appartenance politique du gouvernement ou non, je demande une fois pour toutes au ministre de bien éclairer cette Chambre et de nous dire qu'est-ce qui s'est passé aux Trois-Rivières, pas par des allusions générales, qu'il dise donc à cette Chambre s'il y a eu des illégalités de commises dans Trois-Rivières, qu'il les dénonce devant cette Chambre. Et s'il y a eu des illégalités, qu'il poursuive les gens de Trois-Rivières, Mais je ne permettrai pas...

M. BRISSON: Un discours politique.

M. GABIAS: ... qu'on lance des accusations générales sur toute une population et vous savez que la population de Trois-Rivières est composée de libéraux et de gens de l'Union nationale, de créditistes, de N.P.D. et autres partis.

Je ne veux pas défendre les gens qui appartiennent à un parti politique, je veux défendre toute une population qui est la population du comté de Trois-Rivières. Je demande au ministre s'il a des accusations précises; qu'il les porte devant cette Chambre et alors la population saura à quoi s'en tenir. Mais qu'il cesse de salir la réputation de la population de tout un comté pour faire plaisir à des amis politiques ou pour appuyer tout simplement une théorie politique. Une fois que le ministre m'aura répondu, M. le Président, je me lèverai et je ferai quelques remarques sur l'article 1-39D.

M. KIERANS: Mr. Président, several days ago, I was asked to explain in this House why there was a sudden increase in the collection of taxes in the county of Trois-Rivières. A great deal was made of the fact that there was an abnormal economic growth in this county. Since the fact was an economic fact and an abnormal fact, the abnormality being quite simply that the county of Three-Rivers seemed to have a growth of activity varying on 23%, 24% or 25% while the rest of the province was 5% or 6%,

Since there is this disparity in an economic situation, there is obviously or should be an economic explanation or reason for it. So when I asked the department what had occurred here, why was this increase in the collection of taxes by such a grander percentage, they simply explained to me quite factually that prior to 1961, there was a general understanding that the tax inspectors of the department should leave that area strictly alone. No one is blaming the people of Trois-Rivières, anywhere, anymore than anyone is blaming or can blame my officers for what the chief of the Opposition has just said was a mis-

interpretation of an article in the Revenue act and this relates to the deduction of transportation cost from the selling price of Ready Mix concrete. What happened here happened in 1956, 1957 and 1958. A variety of means were tried to reduce the impact of the sales tax for the benefit of certain cement manufacturers. The act said that the sales tax should apply to the selling price of Ready Mix concrete. The officers of that department wish to interpret that act in the way in which that act read, but they were under the authority of the government and were forced to make various interpretations of that act.

M. JOHNSON: By whom?

MR. KIERANS: By the political power, by the political authority. Now this is the kind of...

M. JOHNSON: C'est du placotage indigne du ministre.

MR. KIERANS: ... interpretation I am talking about a logical interpretation, here.

M. JOHNSON: C'est du placotage d'un ministre ça.

MR. KIERANS: All right. Here is, — you can check this yourself, — here is one interpretation of it and it was not even logical, and it was not even consistent and it was not even objective; it was finally decided, as one of these manoeuvres, that in the city of Montreal for a selling price of an article that varied between \$9 and \$11 and \$12, there could be a deduction of \$5 before computing the tax for the manufacturers of Montreal were in the Act and it saved taxes for the manufacturers of Montreal while under the Act the manufacturers in Montreal weren't any better than the manufacturers in Three Rivers or Quebec or anywhere else in this Province, in Gaspé or in Chicoutimi, but this initial exemption applied only to the manufacturers in Montreal. Then after that...

M. JOHNSON: ... In council.

MR. KIERANS: If you want more details... I do not want to bring this up, you are the one that brought it up.

M. JOHNSON: Was it a ruling?

MR. KIERANS: Mr. President, the Chief of the Opposition ... I will get into this, I just doubt what the interpretation, the way it was present-

ed to me, then because the manufacturers on the island of Montreal had this tax advantage and tax concession, they began to encroach on the territory of Trois-Rivières and began to come down and give unfair competition to the manufacturers, here, in the city of Quebec. And then it was decided, arbitrarily again, not by any legal or lawful interpretation of the act, it was decided to give the manufacturers in Quebec an allowance, not of \$5 but of \$2 or \$3. It is these kind of differences that we have now begun to regulate and it is not because the officers of the department did not understand the act, they know the act but were subject to the political authority.

M. CREPEAU: A shame!

M. KIERANS: There is only one way that Act reads now. There is only one way that article and that act is being administered now. It is being administered the way that it reads and no other way.

The Chief of the Opposition has said that we make arbitrary assessments and he mentioned the restaurants and the night clubs and the papers have...

M. JOHNSON: ... night clubs.

M. KIERANS: Well, all right. The people who have had a certain amount of publicity legitimately in the press recently.

When we make an arbitrary assessment, it is because we cannot get the facts, because we cannot get the reports; it is because people laughed at the Government of this Province for eighteen months or twenty-two months or thirty-six months. It is because, when we do examine what kind of partial reports that we do get, and we compare these with those of restaurateurs who honestly operate a business and see that the one which is bigger is far less in his remittances than the one who is honest and smaller, then we begin to ask questions. But it is always opened to the man to contest it and he can contest it quite simply by just furnishing the facts.

It seems to me, Mr. President, although I am not a lawyer, that the Chief of the Opposition was verging and is verging very close to the principle that ignorance is a reason for breaking the law. He is attempting to say that because we are going to or would have the power or could impose a fine on « les commerçants, les mandataires » who have or should have exacted a tax that we are going beyond our powers and that the present Minister of Revenue is in fact creating a police state.

May I say this? May I quote from the Revenue

Act or an article from a Revenue Act of 1950, article 39-E, an Act passed by the Union Nationale Government which apparently did not accept the principle that ignorance was an excuse for avoiding the law and that a man had obligations for the taxes that he was required to collect, not only that he had collected, but let me read;

« Toute personne qui refuse ou néglige de payer au trésorier de la province, après mise en demeure, les droits qu'elle a perçus ou qu'elle était tenue de percevoir pour la Couronne, en vertu d'une loi du Revenu ou des règlements faits sous l'autorité d'une telle loi, commet une infraction ». (Ou qu'elle était tenue de percevoir, qu'elle devait percevoir, qu'elle était tenue de percevoir,) commet une infraction « et est passible, en outre des frais d'une amende (écoutez-moi) d'une amende égale (pas au 10%) mais au double du montant des droits qu'elle a perçus...»

UNE VOIX: Au double!

M. KIERANS: Au double! Pas au 10%.

M. LALONDE: Qui a passé cette loi-là?

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. KIERANS: « Ou qu'elle était tenue de percevoir », pas qu'elle a perçus, « qu'elle était tenue de percevoir, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement de deux mois à trois mois ».

M. JOHNSON: M. le Président, je voudrais reprendre les différents points soulevés par le ministre. D'abord son utilisation en public de « placotages » de certains employés civils, si on en croit la déclaration du ministre...

M. KIERANS: M. le Président, c'est l'honorable chef de l'Opposition qui a amorcé le sujet, il était temps.

M. JOHNSON: M. le Président, c'est le ministre qui a dit dans cette Chambre que les employés civils avaient été obligés, si ma mémoire est fidèle; « To yield to the political power. »

M. BINETTE: That is right.

M. LESAGE: C'est vrai.

M. JOHNSON: M. le Président, c'est aussi bon, c'est aussi valide, cette affirmation du ministre, que si je disais dans cette Chambre:

quand il a omis de recommander d'enlever la double taxation au petit salaire et qu'il l'enlève au gros, c'est qu'il voulait aider ses amis e: ses électeurs, les gros payeurs, les gens qui retirent de gros revenus » c'est aussi valide que ça.

M. LESAGE: M. le Président,...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. LESAGE: ... j'invoque le règlement. Il s'agit d'un bill qui a été adopté par la Chambre, et le chef de l'Opposition sait, aussi bien sinon mieux que qui que ce soit en cette Chambre qu'il n'a pas le droit d'en parler. D'ailleurs, il fausse la vérité, parce que l'effet du bill...

M. JOHNSON: C'est ça!

M. LESAGE: ... a été de soulager les petits.

M. JOHNSON: Ah oui, ah oui!

M. LE PRESIDENT: Revenons au bill 31.

M. JOHNSON: Soulager les gros, les amis du député de Notre-Dame-de-Grâce.

M. LESAGE: Non, non, non! Soulager les petits.

M. JOHNSON: M. le Président, c'est aussi valide l'une que l'autre, ces affirmations.

M. LESAGE: En tout cas, suivez le règlement.

M. JOHNSON: Deuxièmement, M. le Président, vous avez entendu, comme moi, le ministre dire, et vous comprenez l'anglais, que, à cause de l'avantage que l'on donnait aux fabricants de ciment de Montréal, ces gens là ont commencé « to encroach », a-t-il dit, « on the manufactures outside the Island to Trois-Rivières and to Quebec ». M. le Président, voyez le sérieux du ministre.» Deux pour cent de remise ou leur charger en moins sur \$5 de transport cela fait \$0.10 ». Parce que les gens de Montréal payait \$0.10 de moins, cela les mettait en position d'aller concurrencer les gens de Trois-Rivières et de Québec à 90 milles et à 180 milles.

Vous voyez comme le ministre peut être enfantin quand il veut sortir de son domaine et essayer de faire de la politique. Il n'a pas l'air...

M. KIERANS: M. le Président, c'est une question de mathématique, seulement 6% de 5%...

M. JOHNSON: Dans le temps c'était 2%.

M. KIERANS: Non, non!

M. LESAGE: ... 6%

M. JOHNSON: C'est avant les Libéraux. Cela c'est rendu à 6%. Admis.

M. LESAGE: Sur la question de principe, cela n'a pas d'importance...

M. JOHNSON: M. le Président, dans le temps c'était...

M. GOSSELIN: Cela doit être \$0.30 quand même, partir de Montréal pour venir à Trois-Rivières.

M. JOHNSON: \$0.30 pour une tonne de ciment. Une tonne de ciment, \$0.30, la tonne.

M. KIERANS: Pas une tonne, une « Cubic yard ».

M. LESAGE: Non, c'est une verge cube.

M. JOHNSON: Comment est-ce que cela pèse une verge cube?

M. GOSSELIN: Comment est-ce que cela pèse une verge cube? 3,250 livres.

M. JOHNSON: Une tonne et demie.

M. LESAGE: Ah non!

M. JOHNSON: Une tonne et demie de ciment! quand on a l'avantage de \$0.30, on peut aller concurrencer les manufacturiers à Québec, de Montréal à Québec, 180 milles? Ce n'est pas sérieux.

M. LESAGE: Combien de tonnes dans une...

M. JOHNSON: Pardon?

M. LESAGE: Combien de tonnes dans une bétonnière dont vous parlez? Dans la « bétonnière » dont vous parlez?

UNE VOIX: 8 tonnes.

M. JOHNSON: Je ne connais pas tellement ça. Il faudrait demander ça à certains ministres qui sont très au courant de ces problèmes-là. Le ministre des Transports qui...

M. LESAGE: Non, c'est le ministre de la Voirie...

M. JOHNSON: ...qui s'occupe des pesanteurs sur la route.

M. le Président, le ministre feint de ne pas comprendre la proposition du député de St-Jacques. Elle est toujours la même, et elle est raisonnable: pour les montants qui doivent être perçus à l'avenir, que l'on applique ces sanctions qui sont plus sévères que les anciennes. Pour ce qui est du passé? — Non! — Qu'on applique la Loi actuelle qui, en soit, est suffisante. Elle donne des griffes au gouvernement

Le ministre a terminé en disant que j'avais l'air de vouloir insinuer ou prétendre que l'ignorance pouvait être une excuse de manquer à la Loi. Il ne m'a pas dit, il n'a pas déclaré que j'avais utilisé cet argument, il a dit: « He is on the verge of using or pretending that. »

L'ignorance n'est pas en théorie une excuse pour la violation de la Loi. Mais quand un employé du gouvernement n'a pas des instructions claires et précises sur les charges qu'il a à remplir, je crois que, avant...

M. KIERANS: Ils ont des instructions claires et précises.

M. JOHNSON: Avant d'imposer une sanction, il faudrait comprendre qu'il y a peut-être eu une négligence de la part du gouvernement vis-à-vis son employé. Or, le percepteur de la taxe de vente, le marchand, est un employé du gouvernement, ou il prend la place d'un employé du gouvernement, pour percevoir. Je prétends que ces instructions dans le passé, — je ne blâme pas le gouvernement actuel plus qu'un autre, — n'ont pas été claires, n'étaient pas claires. Il pouvait donc, même si, théoriquement, l'ignorance n'est pas une excuse, il pouvait donc être de bonne foi à ce moment-là. Le ministre pourrait nous dire combien il paye les percepteurs? Combien paye-t-il un marchand? Est-ce qu'il accorde une commission.

M. KIERANS: 2%.

M. JOHNSON: 2%, le ministre considère-t-il que c'est suffisant pour établir un système adéquat, ou pour compenser adéquatement?

M. KIERANS: C'est la même compensation que vous avez donnée.

M. JOHNSON: Bien, est-ce que le ministre trouve que c'est suffisant?

M. BERTRAND (Missisquoi): Il ne répond pas.

M. JOHNSON: Est-ce qu'il ne devrait pas l'augmenter?

M. GABIAS: J'ai écouté, avec encore beaucoup d'attention, le ministre du Revenu, et J'ai sans crainte, mais également avec peut-être un peu d'anxiété, attendu qu'il me donne des cas précis concernant les marchands de Trois-Rivières.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre.

M. GABIAS: J'ai remarqué avec satisfaction que le ministre n'a pas insisté, qu'il s'en est tout simplement remis au rapport que ses officiers lui ont remis, et que ces rapports le satisfaisaient. J'aimerais attirer son attention sur certains chiffres officiels, tirés des comptes publics, comparant les taxes de vente perçues dans la cité de Sherbrooke et celles perçues dans la cité de Trois-Rivières, pour les années 1958-1959, 1959-1960, 1960-1961 et 1962-1963. J'ai les chiffres officiels...

M. KIERANS: C'est une autre chose.

M. LE PRÉSIDENT: Un instant, avant que le député de Trois-Rivières ne se lance dans ses arguments qui vont entraîner tout un débat! J'ai vu tout à l'heure, à cause de son intervention tout à fait indirecte, mais tout de même qui en était une, le ministre du Revenu, a laissé le député de Trois-Rivières parler pendant plusieurs minutes du sujet, et lui même a dit qu'après la réponse du ministre du Revenu qu'il aurait quelques questions à poser, des remarques à faire sur l'article 1 du bill 31; alors, je dois considérer, d'après la réponse du ministre, qu'elle soit satisfaisante ou non aux yeux du député, considérer, comme tel l'incident clos, et demander au député de Trois-Rivières, de revenir à l'article 1, parce que sans cela, il est évident que là, ça va être réellement plus qu'un débat sur la perception des taxes dans Trois-Rivières, Sherbrooke et d'autres municipalités de la province.

M. GABIAS: M. le Président, vos remarques sont très au point, sauf que je suis certain que le ministre du Revenu est le premier à vouloir être bien renseigné. Je suis certain que le ministre du Revenu ne voudra pas, une fois de plus, être injuste pour la population de Trois-Rivières...

M. LESAGE: Il n'a pas le droit de dire « une fois de plus ».

M. GABIAS: ... et il va vouloir renseigner la Chambre. Ça va être très bref. Comme le ministre n'a pas dit à cette Chambre que la population de Sherbrooke avait été une population privilégiée, que les villes peuvent se comparer, brièvement, je dis ceci, 1958-1959, Trois-Rivières, \$806,877. Sherbrooke, \$690,865. 1959-1960, Sherbrooke, \$887,483. - c'est-à-dire Trois-Rivières, \$887,483, Sherbrooke, \$736,154.

1960-1961, Trois-Rivières, \$878,495, Sherbrooke, \$876,000. 1962-1963, Trois-Rivières, \$1,129,680, Sherbrooke, \$1,012,454.

Je crois que la comparaison peut très bien se soutenir et qu'il n'y a pas de raison pour le ministre de vouloir faire une mauvaise réputation aux marchands de Trois-Rivières vis-à-vis les marchands des autres parties de la province de Québec.

Pour revenir à vos sages remarques, M. le Président, et pour revenir à l'article 1, ce qui me frappe, c'est de voir que le gouvernement de la province de Québec s'apprête à commettre les mêmes erreurs que le gouvernement de la Grande Bretagne. Le gouvernement de la Grande-Bretagne, après avoir eu le pouvoir législatif et administratif, a voulu se donner un pouvoir judiciaire. Et quand nous lisons, avec beaucoup d'attention, l'article 39-D qui nous est suggéré, nous voyons que, pour la première fois dans l'histoire de cette loi, de la Loi concernant le contrôle du revenu de la province, le ministre s'accorde un pouvoir judiciaire:

« Le ministre du Revenu peut cotiser toute personne à l'égard de tous droits », etc., etc. » Nous ne retrouvons pas ce texte dans la loi du contrôle du revenu avant cet amendement qu'on nous propose.

Quelle est la portée exacte de ce pouvoir que le ministre demande à cette Chambre? C'est que, une fois que ses officiers, ses enquêteurs seront venus à la conclusion d'une enquête, ils soumettront au ministre ce dossier et, à ce moment, le ministre aura un pouvoir judiciaire en vertu de la loi, c'est qu'il pourra ou bien donner suite aux recommandations de ses officiers et sa décision sera finale. La loi actuelle oblige le ministre. Si ses officiers disent que tel marchand est allé à l'encontre de la réglementation ou de la loi, le ministre qui vient de se faire autoriser à prendre lui-même les poursuites, alors qu'auparavant c'était le procureur général...

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre.

M. GABIAS: ... qui pouvait décider de pren-

dre ou de ne pas prendre une poursuite, le ministre, il y a quelques jours, a demandé à cette Chambre le pouvoir de poursuivre lui-même, sans passer par le département du procureur général...

UNE VOIX: Il n'a pas confiance en lui.

M. GABIAS: ... et aujourd'hui...

M. KIERANS: Je m'excuse, M. le Président. On doit avoir la nomination d'un avocat par le procureur général.

M. GABIAS: Je dis que, jusqu'à l'amendement qu'on nous a proposé il y a quelques jours, le ministre du Revenu ne pouvait pas de lui-même intenter des poursuites. Il devrait avoir au préalable l'autorisation du département du procureur général et il a demandé l'autorisation de poursuivre lui-même...

M. LE PRÉSIDENT: Bill 31.

M. GABIAS: ... Aujourd'hui, il nous demande l'autorisation d'être juge, à savoir si le gouvernement, ou plutôt, si le ministre du Revenu est obligé ou non de poursuivre, qu'il y ait infraction ou non à la loi, que l'on ait violé ou non la loi. Le ministre demande l'autorisation à cette Chambre de décider lui-même, que le marchand ou que toute personne ait violé ou non la loi, il demande à cette Chambre l'autorisation de juger si la loi a été transgressée ou non.

Et c'est ici que je dis que le gouvernement est en train de commettre la même erreur qui a été commise en Grande-Bretagne, celle d'augmenter inconsidérément les pouvoirs des ministres, jusqu'au point où les ministres ne sont plus soumis à la Chambre, ne sont plus soumis au judiciaire, ne sont plus soumis à la loi, et que le ministre est celui qui détient tous les pouvoirs; les pouvoirs de poursuivant et les pouvoirs de juge. C'est lui qui va décider, et seul, sans la loi, parce qu'on ne voit rien dans la loi qui va obliger le ministre à intenter des poursuites. Le texte est bien clair: « le ministre du Revenu peut cotiser toute personne, » etc. Rien ne va l'obliger, qu'un marchand ait trompé ou non le gouvernement, qu'un marchand ait fait des retenues illégales ou non, peu importe, et, sans la connaissance de cette Chambre, le ministre va décider seul dans son bureau si une poursuite doit être intentée ou non. Je dis que c'est un pouvoir discrétionnaire que l'on donne à un ministre, pouvoir discrétionnaire qui est extrêmement dangereux. Dangereux parce que demain matin...

UNE VOIX: Injuste.

M. GABIAS: ... le ministre va être de bonne humeur, demain matin, le ministre va être devant un cas.

M. KIERANS: M. le Président, puis-je suggérer à l'honorable député de Trois-Rivières...

M. JOHNSON: Dites que vous êtes de bonne humeur.

M. KIERANS: ... de lire l'article 129 de la loi 1954 qui dit: « Lorsque le montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé, en entier ou en partie, le ministre peut émettre un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû, et ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette concernée. Ce certificat peut être émis par le ministre immédiatement après qu'un ordre a été donné par lui aux termes de l'article 62 ou, dans les autres cas, en tout temps après l'expiration des 30 jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette concernée. Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente de tel certificat — c'est 54, M. le Président — le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend le Jugement en faveur de Sa Majesté au droit de la province pour le montant prévu au certificat, les intérêts sur l'année et les dépenses contre la personne, société ou corporation tenue au paiement de la dette concernée. Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets. »

M. GABIAS: Il est évident, M. le Président, que tout le monde connaît cet article!

M. KIERANS: Oui, ce sont les mêmes pouvoirs.

M. GABIAS: Mais, pour que cet article s'applique, il faut évidemment que le ministre ait cotisé et si le ministre ne cotise pas, comment va-t-il pouvoir appliquer l'article qu'il vient de nous citer? C'est l'enfance de l'art, M. le Président...

M. LAPORTE: Je comprends bien que dans ces cas-là...

M. GABIAS: Le ministre le sait fort bien...

M. LAPORTE: On va y revenir tout à l'heure.

M. GABIAS: ... que s'il n'a pas cotisé le marchand, il ne pourra pas appliquer l'article qu'il vient de nous citer et c'est précisément pour cela que je dis qu'on donne un pouvoir exclusivement discrétionnaire au ministre et que s'il ne cotise pas, s'il décide de ne pas cotiser un individu qui doit l'être, jamais il n'y aura une poursuite contre cet individu-là, jamais il n'y aura une poursuite contre cette personne. Alors qu'aujourd'hui le ministre n'a pas la latitude de cotiser, la loi l'oblige à cotiser tous les marchands.

Il est obligé, en vertu de la loi, de cotiser tout le monde si, dans son opinion, il y a eu une taxe de perçue ou qu'elle ne l'a pas été. C'est le premier point que je voulais soulever et je crois que si on enlève l'obligation qui fait naître le droit de la province ou de Sa Majesté, si on l'enlève, il est très dangereux que les poursuites ne soient pas intentées, il est très dangereux que ça devienne exclusivement discrétionnaires.

L'autre point que je voulais souligner, c'est que l'on augmente la pénalité. Et sur qui la fait-on peser cette pénalité? On la fait de nouveau peser sur le plus petit, toujours sur le plus petit. Le ministre fait signe que non, mais la réalité c'est ça. Et on la fait peser sur le plus petit, sur le plus grand nombre. Quand? Après avoir diminué le montant que l'on accordait aux marchands pour percevoir cette taxe. Le ministre du Revenu vient de diminuer le pourcentage accordé aux marchands pour percevoir la taxe de vente. Le ministre fait signe que non, mais c'est oui. On a envoyé une réglementation, et cela a paru dans tous les journaux, que les marchands reçoivent moins pour percevoir les taxes qui sont dues au gouvernement sur la taxe de vente. Pour certains marchands, ça représente une somme, non pas considérable, mais une somme intéressante dont ils ont besoin.

M. KIERANS: C'est toujours 2%.

M. GABIAS: La taxe sur le tabac, M. le Président, bien c'est une taxe de vente...

M. KIERANS: Il ne s'agit pas de la taxe sur le tabac, c'est la taxe de vente ici.

M. GABIAS: Oui, mais au lieu de 10%, il ne perçoit que 5%.

M. KIERANS: Mais c'est plus élevé que 2%.

M. GABIAS: Admis, admis que c'est plus élevé, c'est sûr, M. le Président. Mais la proportion que l'on frappe actuellement...

M. KIERANS: Dans la taxe de vente, M. le Président, il y a des grossistes qui perçoivent la taxe pour le gouvernement, et dans le cas de la taxe de vente, ce n'est pas la même chose du tout, ce sont les détaillants qui perçoivent.

M. GABIAS: M. le Président, nous savons fort bien que, lorsque le grossiste est pénalisé, c'est toujours le détaillant qui finit par payer.

M. PARENT: Non, non.

M. GABIAS: Et le ministre le sait.

M. PARENT: Pas pour la taxe sur le tabac.

M. GABIAS: Le ministre le sait fort bien, même sur le tabac.

M. PARENT: Non, non.

M. GABIAS: Pour revenir à l'article 39D, qu'est-ce que l'on fait quand je dis que l'on frappe encore le petit? C'est que l'on pénalise celui qui n'aura pas à rembourser plus que \$10 de taxe, il va forcément être obligé de payer une peine de \$10...

M. PARENT: S'il ne rembourse pas l'argent qui est perçu.

M. GABIAS: ... ça va être la peine minimum que l'on impose dans tous les cas, en plus de l'amende ordinaire et du pourcentage ordinaire.

Mon dernier point: je pense qu'il y a un danger. C'est que la loi actuelle prévoit qu'il y a une offense ou une infraction commise lorsqu'on doit percevoir « en vertu d'une Loi du revenu. »

Dans le nouveau texte, nous ne retrouvons pas cette expression, « En vertu d'une Loi du revenu ». Est-ce que le gouvernement voudrait être autorisé à percevoir rétroactivement en vertu de règlements? Est-ce que le gouvernement, après avoir oublié de prévoir un cas particulier, par voie de règlement, la loi lui conférant le droit et constatant son oubli, le gouvernement réglemente, et qu'à compter de ce moment, se prévalant du texte qui dit « ou devait percevoir à la suite d'un oubli du gouvernement », est-ce qu'à ce moment-là, — quand je dis le gouvernement c'est plutôt le ministère, le ministre, — est-ce qu'à ce moment-là, comme le ministre n'avait pas prévu le cas, pourrait réparer son erreur, pourrait retourner auprès du marchand détaillant et lui dire: « La loi le prévoyait, puisque la loi nous permettait de passer des règlements, mais que le règlement ayant été erratique nous

corrigeons l'erreur commise et nous appliquons la loi après la mise en force du règlement, mais à compter de telle date »? Et nous pouvons nous poser cette question parce que le ministre lui-même, cet après-midi, nous a donné un exemple frappant de la complexité de l'application de cette loi. On lui a demandé si les vitamines étalent sujettes à la taxe de vente et, prudemment, le ministre n'a pas donné de réponse...

M. KIERANS: Ah! oui, prudemment.

M. GABIAS: ... prudemment, mais le marchand, par exemple, qui est bien moins averti que le ministre, qui lui voudrait bien...

M. KIERANS: Mais j'ai des officiers qui peuvent donner la réponse.

M. GABIAS: ... mais lui le marchand qui n'a pas les moyens d'être prudent avec le bureau du revenu, qui veut savoir s'il la doit ou non, parce que s'il la doit il va la percevoir et s'il ne la doit pas il ne la percevra pas, comment voulez-vous qu'il retourne aujourd'hui ce pharmacien-là, ou même celui qui vend les vitamines, qui n'est pas pharmacien, comment voulez-vous qu'il puisse percevoir la taxe de vente alors que le ministre lui-même n'a pas été capable de dire si oui ou non la taxe de vente s'appliquait sur les vitamines, comme aliment. Voyez-vous, c'est prudent de sa part, mais ce n'est pas pratique beaucoup,

M. KIERANS: Je suis toujours prudent.

M. GABIAS: Le ministre dit qu'il est prudent, je prétends qu'il a commis une grave imprudence en s'attaquant aux marchands de Trois-Rivières sans être capable de prouver ce qu'il a avancé...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre.

M. GABIAS: ... je trouve qu'il a été imprudent. Mais, sérieusement, M. le Président...

DES VOIX: Il est temps!

M. KIERANS: Et finalement?

M. GABIAS: Sérieusement, M. le Président...

UNE VOIX: Très bien!

M. GABIAS: ... ce n'est pas que j'aime tellement me faire applaudir par les libéraux,

mais des fois ça fait plaisir. Je veux dire ceci: comment voulez-vous, sur une question importante comme celle des vitamines, à savoir si l'on doit ou non percevoir la taxe de vente, si le ministre ne peut pas, lui, répondre, comment voulez-vous que le marchand de la Gaspésie puisse savoir s'il doit ou non appliquer la taxe de vente.

M. LESAGE: Ah! les gens de la Gaspésie sont plus intelligents que ça...

M. GABIAS: Le premier ministre veut-il dire que les gens de la Gaspésie sont tous plus compétents que son ministre pour remplir le rôle de ministre du Revenu? Bien voyons!

Si le ministre du Revenu ne peut pas nous donner une réponse sur un cas spécifique, comment voulez-vous que le petit marchand, que le marchand honnête de la province... Quoi qu'en disent certaines personnes, les gens de la province de Québec sont honnêtes, foncièrement, et jamais on ne me fera croire que les marchands en général dans cette province ont...

UNE VOIX: Qui a dit ça?

M. GABIAS: ... voulu aller à l'encontre de la Loi du Revenu...

DES VOIX: Qui a dit ça?

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, messieurs!

M. GABIAS: Ce n'est peut-être pas ce que vous avez dit, mais c'est l'impression que vous avez donnée dans cette province.

DES VOIX: Ah!

M. LAPORTE: C'est ce que vous auriez aimé qu'on dise.

M. GABIAS: Parce que ç'a été mal dit.

M. LAPORTE: Ah non! Cela n'a pas été dit.

M. GABIAS: Cela a été mal dit et ç'a été mal expliqué. C'est beaucoup plus sérieux que ne semblent le croire les gens de la droite. Sérieusement, il y a des milliers et des milliers de petits marchands...

M. LESAGE: Sérieusement, on va finir la session le 15 septembre.

M. GABIAS: Je n'ai pas d'objection à terminer cette...

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. GABIAS: ... session le 15 septembre si je peux empêcher que des injustices soient commises à des gens de la province de Québec. Présentement, est-il nécessaire que je dise au député de Mercier, s'il veut rappeler le bill 60, qu'il le rappelle, quant à moi il est adopté. Mais, on est en train d'imposer un fardeau additionnel à des gens qui, dans la très grande majorité, n'ont jamais voulu...

UNE VOIX: Etes-vous sérieux, là?

M. GABIAS: Quand je manque de sérieux, M. le Président, c'est quand je cite le ministre des Finances. A part ça, je ne manque pas de sérieux. Je dis qu'on est en train d'imposer un fardeau additionnel à des milliers et des milliers...

M. KENNEDY: A qui?

M. GABIAS: ... de petits marchands; qu'on est en train de leur créer...

UNE VOIX: Quel est leur fardeau?

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. JOHNSON: N'abusez pas de votre homard, vous, là,

M. GABIAS: ... qua l'on est en train d'imposer des obligations additionnelles à des milliers de personnes dans la province de Québec qui, elles, ont rendu des services...

UNE VOIX: C'est faux, ça.

M. GABIAS: ... qui ont rendu des services à la population et qui sont prêtes encore à en rendre. Mais que le ministre change donc son attitude et qu'il suive donc le conseil du député de St-Jacques et ainsi il ne commettra pas une injustice envers une partie importante de la population.

M. LAPORTE: M. le Président, deux minutes. Deux arguments essentiels de la part du député de Trois-Rivières. Il a lu les deux articles de la loi: « Toute personne qui ne fait pas dans le temps prescrit (et le reste), devra payer 10% au lieu de 5% d'intérêt. Et deuxièmement, le ministre du Revenu peut cotiser toute personne à l'égard de tout droit qu'elle a perçu ou devrait percevoir. »

Cela c'était des choses extraordinaires, sans

précédent, jamais vues dans la province de Québec. On sautait sur les petits marchands, seulement que les petits marchands, évidemment parce que ça fait bien dans le tableau.

On pourrait déclarer d'abord que tous les marchands sont sur le même pied et que, comme nous, nous avons la conviction qu'ils sont honnêtes, on a l'impression que ça ne vaudra rien à personne. Es vont rembourser.

Mais lorsque le député de Trois-Rivières dit qu'on met un fardeau sur un très grand nombre de marchands dans la province de Québec, laisse-t-il supposer qu'ils sont mal-honnêtes, qu'ils ne paieront pas, parce que seuls ceux qui ne feront pas les remboursements seront taxés à 10%.

M. le Président, j'ai dit que je parlerais deux minutes: deux arguments essentiels du député de Trois-Rivières, 10% d'intérêt au lieu de 5%, et le ministre, chose extraordinaire, qui a le droit de cotiser.

Or, je prends la Loi de l'impôt sur le revenu adoptée par l'Union nationale en 1954. C'est à peu près la reproduction textuelle de ce qu'il y a dans ça à l'article 137.

UNE VOIX: C'est dans toutes les lois, ça.

M. LAPORTE: « Toute personne, société, ou corporation qui n'a pas, aux termes de la présente loi ou des règlements déduit ou retenu un montant... »

M. JOHNSON: Le ministre a dit ça tantôt.

M. LAPORTE: .., est tenu de payer au ministre 10% du montant qu'il aurait déduit du reste...

M. JOHNSON: M. le Président, c'est de la répétition.

DES VOIX: Ah, ah!

M. JOHNSON: C'est de la répétition qui nous fait retarder la session jusqu'au mois de septembre. Le ministre du Revenu a dit ça tantôt.

M. LAPORTE: Comme d'habitude, M. le Président, le chef de l'Opposition n'écoutait pas ou il n'a pas compris. Le ministre du Revenu a cité l'article 129. Moi je cite l'article 137.

M. JOHNSON: Non, non, non. 137. 137.

M. LAPORTE: Il a cité l'article, il l'a même lu et c'est là que le député de Trois-Rivières

res, tombant dans le piège a dit: « Oui, vous avez cité l'article 129 mais vous avez remarqué que nulle part le ministre n'a le droit de cotiser. »

Il a oublié de lire quelques articles plus loin. L'article 137, troisième paragraphe, se lit comme ceci: - Loi de l'Union nationale, Loi de l'impôt sur le revenu - Là, on pourrait peut-être lire les deux textes en même temps...

UNE VOIX: Lisez-les en même temps,

M. LAPORTE: « Le ministre peut cotiser toute personne, société ou corporation. » C'est élémentaire.

M. GABIAS: Est-ce que le ministre me permet?

M. LAPORTE: Ah je le permets, évidemment.

M. GABIAS: Je réfèrais à la Loi sur le revenu...

M. LAPORTE: Tous les petits contribuables, les tout petits, petits là!

M. GABIAS: Le ministre est à parler de la Loi sur l'impôt sur le revenu. Deux lois bien différentes.

M. LAPORTE: La seule différence c'est que..

M. GABIAS: Il y a une différence.

M. LAPORTE: C'est ça, il y a une différence. Au lieu de vous en prendre à quelques milliers de marchands c'est à un million de petits contribuables.

M. JOHNSON: Non. L'article ne concerne que l'employeur qui doit déduire,..

M. LAPORTE: Pour les pauvres petits employeurs de la province de Québec, 10% imposé par l'Union nationale? Cela c'était normal?

M. JOHNSON: Pour une nouvelle loi, oui.

M. LAPORTE: Vous avez exactement la même loi parce que c'est le bon sens.

M. JOHNSON: Pour une nouvelle loi, oui, mais pas pour le passé.

M. LAPORTE: Oui, lorsque c'est vous autres c'est bien. Lorsque c'est nous, ce n'est pas

bien. Cela c'est la seule conclusion qu'on peut tirer.

M. JOHNSON: Non, non.

DES VOIX: C'est ça!

M. LAPORTE: Il reste que pour assurer la rentrée des revenus qui ont été perçus, cela n'est même pas la même chose lorsqu'un citoyen ne paie pas en entier son impôt sur le revenu. Il peut y avoir discussion. A ce moment-là, ce sont des fonds qui ont été perçus. Comme nous disons parfois, c'est déjà assez triste ou assez dur d'avoir à payer la taxe, qu'on prenne au moins l'assurance totale que cet argent-là va venir dans les fonds de la province.

Vous l'avez prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu en imposant un intérêt de 10% et en permettant au ministre des Finances, je pense, à ce moment-là, de cotiser directement. Nous assurons le même rendement au citoyen en imposant un intérêt de 10% et en donnant au ministre le droit de cotiser, ce qui me permet de dire que, une fois de plus, le député de Trois-Rivières, qui était bien plus éloquent quand il ne parlait pas, à fait une tempête dans un verre d'eau.

UNE VOIX: Adopté.

M. GABIAS: M. le Président, si je n'avais pas parlé, le ministre n'aurait pas eu l'occasion de dire toutes les erreurs qu'il vient de commettre.

M. LAPORTE: Ah, très bien. Cela, comme réponse, c'est brillant!

M. GAGNON: Au sujet de la Loi de l'impôt que l'honorable ministre vient de citer. C'est parce que, lorsqu'on cite la Loi de l'impôt et qu'on parle de ses pénalités, on oublie que l'individu peut à un moment donné régulariser par une formule qu'on appelle la formule TDI.

UNE VOIX: C'est ça!

M. GAGNON: C'est-à-dire que dans les estimations, s'il signe une formule, il n'a pas à retenir des sommes sur son employé, alors que dans la clause de pénalité qui est prévue dans cette loi, il n'y a pas de formule à signer: s'il est en défaut, il va payer. Et là-dessus, si vous me permettez, pour continuer brièvement,...

M. LAPORTE: Vous avez beau continuer, mais ça n'est pas exact.

M. GAGNON: ... d'ailleurs, c'est parce que, concernant les comtés ruraux, les endroits éloignés, disons, comme la Gaspésie...

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. GAGNON: La semaine dernière j'assistais, au comité des bills privés à l'étude de la Loi des pharmaciens et on disait: « On ne peut pas accepter, parce que dans les comtés ruraux, il y a des cas spéciaux. » C'est un peu la même chose pour cette loi et je donne l'exemple, disons, de la Gaspésie: les seuls avocats et les comptables à partir de Gaspé-Nord ont leur bureau à Ste-Anne-des-Monts et on descend à 120 milles, soit à Gaspé, avant de trouver des comptables et des avocats. Dans le parcours, il y a de petits marchands et, eux, les marchands ont 45...

M. KIERANS: On n'a pas besoin d'un avocat ou d'un comptable pour remplir cette formule.

M. GAGNON: Non, non, je vais prouver au ministre qu'on a besoin d'un avocat. Je cite un cas de Murdochville, — écoutez, écoutez! — un type de Murdochville...

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. GAGNON: Un inspecteur du bureau du Revenu est allé sur les lieux et a dit au tenancier d'une maison de pension: « Si les repas sont moins de \$1 on ne paye pas la taxe. » Mais il avait oublié de lui dire: « Si quatre personnes prennent un repas payé par une seule personne et que ça totalise plus qu'un dollar, disons trois dollars (pour quatre, ça fait moins que \$1 chacun), on est tenu de percevoir la taxe ».

Le bureau du Revenu lui a fait une réclamation de \$1200 qu'il n'avait pas perçus parce que l'employé du ministère s'était mal exprimé. Je suis allé moi-même au ministère. On lui a réduit la réclamation à \$300, mais, tout de même, on n'a pas tenu compte que c'était l'employé du Revenu qui s'était trompé. On a tenu compte qu'il devait payer \$300, plus 16% de pénalité.

Il y en a un autre qui fut mêlé à une transaction; ça, va être très bref aussi. Il a agi comme intermédiaire. La personne qui avait vendu n'a pas perçu la taxe de vente. On a été trouvé l'intermédiaire et on a imposé...

DES VOIX: 10 heures.

M. GAGNON: ... \$5,000 de taxe de vente et il a fallu cinq voyages à Québec pour régulariser l'affaire.

UNE VOIX: Adopté.

M. JOHNSON: Non, non.

M. BERNATCHEZ: Manque d'explications: Il y a des tracteurs qui sont taxables, puis d'autres qui ne le sont pas.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. BEDARD (président du comité plénier): M. le Président, j'ai l'honneur de faire rapport que le comité n'a pas fini ses savantes délibérations et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

M. HYDE (président): Quant siégera-t-il? Prochaine séance? Prochaine séance.

M. LESAGE: M. le Président, je propose l'ajournement de la Chambre à demain, à dix heures trente. Nous continuerons l'étude en comité plénier du bill 31...

UNE VOIX: L'article 1.

M. LESAGE: ... Article 1, oui, et puis il y a une résolution à ce bill, il faudra aller en comité de nouveau sur les résolutions et puis nous procéderons à l'item 30 du feuilleton de ce jour, résolutions relatives au bill 35, intitulé « Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail », le bill étant en entier sur résolutions. Et si nous avons le temps, ce que je ne crois pas d'après le progrès fait ce soir, il est évident, M. le Président, que...

M. BERTRAND (Missisquoi): La Loi des successions a été adoptée très vite.

M. LESAGE: La Loi créant le Conseil de la Famille, je crois...

M. BERTRAND (Missisquoi): Conseil supérieur de la Famille.

M. LESAGE: Le Conseil supérieur de la Camille, oui. Mais, M. le Président, je voudrais lire immédiatement qu'avec le programme législatif extrêmement chargé que le gouvernement a présentement à l'étude, lorsque j'ai lancé tout à l'heure le mot, la date du 15 septembre, j'étais extrêmement sérieux. Nous allons siéger tout l'été, il n'y aura pas de congé et nous allons épuiser la législation qui sera prête.

M. JOHNSON: M. le Président, parlant sur la motion d'ajournement, je remercie le premier

ministre de nous avoir donné, l'ordre du travail de demain et Je me permets puisqu'il a mentionné la date de la fin de la session de lui dire deux choses. D'abord, il y a quelques jours, le premier ministre a parlé du début de juillet; s'il a décidé depuis ce temps-là d'ajouter de la législation au menu de la présente session, législation qui nous mènerait à deux mois plus tard, ça ne dépend pas de nous. Deuxièmement, je voudrais lui dire que nous n'avons pas le choix. Si le gouvernement apporte de la législation dont nous n'avons pas entendu parler encore, de la législation qui n'est même pas annoncée, eh bien ce n'est pas de notre faute à nous non plus.

Nous serons bien obligés de faire notre devoir si le gouvernement insiste pour apporter à cette session d'autres lois. C'est lui qui le décide. Il a remis d'une session à l'autre des lois à chaque session. S'il ne veut pas cette année les remettre à une autre session, c'est encore lui qui en est le juge. Nous n'avons pas le choix. Ce n'est pas notre responsabilité, mais nous devons faire notre devoir et le seul fait de mentionner que la session peut durer jusqu'au mois de septembre sans congé, ça pourrait paraître à des gens qui n'ont pas d'expérience, comme une menace. Je dis au premier ministre que ça ne m'impressionne pas. Nous avons été élus. Il nous faut faire notre devoir et nous n'écouterons pas les débats sur les sujets importants, comme celui de la taxe surtout.

M. LESAGE: M. le Président, évidemment quand nous passons deux heures à écouter les répétitions de l'Opposition sur l'article 1 d'un bill très simple, on ne peut pas être optimiste. Nous avons envisagé l'adoption des bills suivants au comité des bills publics: Bill des ingénieurs qui prendra plus de temps d'après moi que le bill des pharmaciens; le bill des audiologistes; le bill des entrepreneurs en plomberie et chauffage; le bill des, il y en a deux autres en tous cas, de professions ou de corporations, et pendant leur étude au comité des bills publics,

il est évident que la Chambre ne peut siéger.

M. JOHNSON: Bon.

M. LESAGE: Il y avait dans le discours du Trône l'annonce d'un projet de loi sur la discrimination raciale dans l'emploi, discrimination de sexe, etc. il y avait l'annonce de la loi des mines qui est une loi qui comporte 250 articles; il y a en outre, — je passe tous les bills, je donne les plus importants...

M. JOHNSON: Le bill 54 est fini?

M. LESAGE: Il y a le bill 54 qui sera adopté à la présente session.

M. GOSSELIN: Carte électorale.

M. LESAGE: La carte électorale, la redistribution; il y a en plus un amendement à la constitution en ce qui concerne le régime des demandes de retraites accompagné d'une résolution contraignant le gouvernement à présenter un bill qui aura toutes les caractéristiques qui seront mentionnées dans la résolution. Il peut y avoir un bill sur la sidérurgie.

M. JOHNSON: Il peut.

M. LESAGE: Il peut, c'est probable; et il est probable également qu'il y aura un bill concernant l'exportation de l'électricité et la question des frontières du Labrador et du Québec.

Alors ça, ajouté à tous les autres projets de loi de tous les autres ministères, messieurs, si nous continuons sur le tempo que nous avons suivi ce soir à passer deux heures sur un article insignifiant, bien on va se rendre au 15 décembre.

M. BERTRAND (Missisquoi): L'article de votre bill.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre messieurs. La Chambre est ajournée à demain après-midi à deux heures et demie.

LISTE DES DÉPUTÉS SIÉGEANT

A

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC

NOM, PRÉNOMS		DISTRICT ÉLECTORAL
ALLARD, Paul-E.	(U.N.)	Beauce
ARSENAULT, Bona	(LIB.)	Matapédia
BAILLARGEON, Laurier	(LIB.)	Napierville-Laprairie
BEAUPRE, Henri	(LIB.)	Québec-Centre
BEDARD, Jean-Jacques	(LIB.)	Québec-Comté
BELLEMARE, Joseph-Maurice	(U.N.)	Champlain
BERNATCHEZ, J.-Rosario-René	(U.N.)	Lotbinière
BERTRAND, Jean-Jacques	(U.N.)	Missisquoi
BERTRAND, Lionel	(LIB.)	Terrebonne
BINETTE, J.-Jean-Gaston	(LIB.)	Deux-Montagnes
BLANK, Harry	(LIB.)	Montréal-Saint-Louis
BOUDREAU, Francis	(U.N.)	Saint-Sauveur
BOULAIS, François	(LIB.)	Rouville
BRISSON, Aimé	(LIB.)	Montréal-Jeanne-Mance
BROWN, Glendon Pettes	(LIB.)	Brôme
CADIEUX, Gérard	(LIB.)	Beauharnois
CARON, Auguste-Germain	(U.N.)	Maskinongé
CASGRAIN, Mme Claire Kirkland	(LIB.)	Jacques-Cartier
CHARBONNEAU, Edgar	(U.N.)	Montréal-Sainte-Marie
CLICHE, Joseph-Lucien-A.	(LIB.)	Abitibi-Est
CLOUTIER, Jean-Paul	(U.N.)	Montmagny
COITEUX, Frédéric	(LIB.)	L'Assomption
COITEUX, Henri-L.	(LIB.)	Duplessis
COLLARD, Lucien	(LIB.)	Lac-Saint-Jean
COTTINGHAM, William	(U.N.)	Argenteuil
COURCY, Alcide	(LIB.)	Abitibi-Ouest
COURNOYER, Gérard	(LIB.)	Richelieu
COUTURIER, Alphonse	(LIB.)	Rivière-du-Loup
CREPEAU, Jean-Baptiste	(LIB.)	Montréal-Mercier
DALLAIRE, Gérard	(LIB.)	Kamouraska
DIONNE, Albert	(LIB.)	Rimouski
DOZOIS, Paul	(U.N.)	Montréal-Saint-Jacques
DUCHARME, C. -Romulus	(U.N.)	Laviolette
DUPRE, Marcel	(LIB.)	Maisonneuve
ELIE, Joseph-Pierre-Antonio	(U.N.)	Yamaska
FORTIER, Guy	(LIB.)	Gaspé-Sud
FORTIN, Carrier	(LIB.)	Sherbrooke
FOURNIER, Roy	(LIB.)	Gatineau
GABIAS, Joseph-Paul-Yves	(U.N.)	Trois-Rivières
GAGNON, François	(U.N.)	Gaspé-Nord
GERIN-LAJOIE, Paul	(LIB.)	Vaudreuil-Soulanges
GERVAIS, Albert	(U.N.)	Montmorency
GOBBOUT, Ernest	(LIB.)	Québec-Est
GOSSSELIN, Claude-G.	(U.N.)	Compton

NOM, PRENOMS

DISTRICT ÉLECTORAL

GUILLEMETTE, Eloi	(U.N.)	Frontenac
HAMEL, Joseph-Irénée-René	(LIB.)	Saint-Maurice
HAMEL, Laurent	(LIB.)	Iberville
HANLEY, Frank	(IND.)	Montréal-Sainte-Anne
HARVEY, Gérald	(LIB.)	Jonquière-Kénogami
HEBERT, J.-Germain	(LIB.)	Nicolet
HYDE, John Richard	(LIB.)	Westmount-Saint-Georges
JOHNSON, Daniel	(U.N.)	Bagot
JOHNSTON, Raymond-T.	(U.N.)	Pontiac
KENNEDY, George	(LIB.)	Châteauguay
KIERANS, Eric W.	(LIB.)	Montréal-Notre-Dame-de-Grâce
LACROIX, Louis-Philippe	(LIB.)	Iles-de-la-Madeleine
LAFONTAINE, Fernand-J.	(U.N.)	Labelle
LAFRANCE, J.-Emilien	(LIB.)	Richmond
LALONDE, Philippe	(LIB.)	Montréal-Saint-Henri
LAPALME, Georges-E.	(LIB.)	Montréal-Outremont
LAPORTE, Pierre	(LIB.)	Chambly
LAROCHE, Marcellin	(LIB.)	Portneuf
LAVOIE, B.-René	(U.N.)	Wolfe
LAVOIE, Jean -Noël	(LIB.)	Laval
LECHASSEUR, Guy	(LIB.)	Verchères
LESAGE, Jean	(LIB.)	Québec-Ouest
LEVESQUE, Gérard-D.	(LIB.)	Bonaventure
LEVESQUE, René	(LIB.)	Montréal-Laurier
LIZOTTE, Fernand	(U.N.)	L'Islet
LORRAIN, Joseph-Roméo	(U.N.)	Papineau
LOUBIER, Gabriel	(U.N.)	Bellechasse
MAHEUX, P.-Joseph-Emilien	(LIB.)	Mégantic
MAELLOUX, Raymond	(LIB.)	Charlevoix
MAJEAU, Maurice	(U.N.)	Joliette
MARTIN, Gérard	(LIB.)	Montcalm
McGUIRE, Lucien	(LIB.)	Berthier
MEUNIER, Jean	(LIB.)	Bourget
MORISSETTE, J. -Albert-Léonidas	(LIB.)	Arthabaska
OUMET, Philodor	(LIB.)	Saint-Jean
O'REILLY, George	(LIB.)	Montréal-Verdun
PARENT, Oswald	(LIB.)	Hull
PINARD, Bernard	(LIB.)	Drummond
RAYMOND, J.-Antoine	(U.N.)	Témiscouata
ROY, Roger	(LIB.)	Lévis
RUSSEL, J.-Louis-Armand	(U.N.)	Shefford
SAINT-PIERRE, René	(LIB.)	Saint-Hyacinthe
SOMERVILLE, H. Alister Darby	(U.N.)	Huntingdon
TALBOT, Antonio	(U.N.)	Chicoutimi
THEBERGE, Gilbert	(LIB.)	Témiscamingue
TREMBLAY dit Gauthier, J.-G.	(U.N.)	Roberval
TURPIN, Edgar	(LIB.)	Rouyn-Noranda
VAILLANCOURT, Georges	(LIB.)	Stanstead
(Vacants)		Dorchester, Matane, Saguenay